

# **Rapport**

## **Mission Internationale d'Enquête**

### **La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité**

<b>Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>I. Contexte géopolitique et débats actuels</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Contexte juridique</b> .....	<b>12</b>
<b>III. Conditions de détention dans le couloir de la mort</b> .....	<b>24</b>
<b>Conclusions et recommandations</b> .....	<b>29</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>

## Table des Matières

<b>Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>I. Contexte géopolitique et débats actuels</b> .....	<b>8</b>
A. Le contexte géopolitique depuis le 11 septembre 2001 .....	8
B. Quelques chiffres sur la peine capitale .....	8
C. La perception de la peine de mort .....	10
1. Les médias .....	10
2. Les ONG de défense des droits de l'Homme .....	10
<b>II. Contexte juridique</b> .....	<b>12</b>
A. Engagements internationaux .....	12
B. Cadre juridique interne .....	12
1. Un régime présidentiel "autoritaire" .....	12
2. Les infractions passibles de la peine de mort .....	13
3. L'indépendance de la Justice : une fiction .....	14
C. Un procès inéquitable .....	15
1. Arrestation et détention provisoire .....	15
2. La torture comme moyen d'enquête et l'aveu comme mode de preuve .....	16
3. Les atteintes aux droits de la défense .....	20
a. Droit de choisir son avocat .....	20
b. Entraves aux pouvoirs de l'avocat .....	21
4. Quels recours pour les condamnés ? .....	22
<b>III. Conditions de détention dans le couloir de la mort</b> .....	<b>24</b>
A. Conditions de détention dans le couloir de la mort .....	24
1. Conditions de détention dans le couloir de la mort .....	24
2. Torture, passages à tabac, sanctions disciplinaires .....	24
3. Visites .....	26
B. Exécutions .....	27
<b>Conclusions et recommandations</b> .....	<b>29</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexes :</b> .....	<b>33</b>
Annexe 1 : Décret du président de la République d'Ouzbékistan : abolition de la peine de mort en Ouzbékistan .....	33
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées par les chargés de mission de la FIDH .....	35
Annexe 3 : Communiqué de presse de la FIDH sur la tragédie d'Andijan .....	36
Annexe 4 : Certificat de décès d'un prisonnier exécuté .....	38

**Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne  
(Initiative européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme-IEDDH) et le Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.**

**Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH  
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.**

## Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

### 1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

**La justice repose sur la liberté et la dignité** : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus pour responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle, aux États-Unis, le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi, en janvier 2003, il a décidé de

commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. Le rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que "vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort". Dans ce cas, disait le ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, "la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de "**couloir de la mort**" vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. À la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple aux États-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

## 2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux

et agir de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- **La peine de mort protège-t-elle la société ?** Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux États-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

- L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : "le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"<sup>1</sup>.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Beccaria l'avait déjà noté : "il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

---

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* [La peine de mort : une perspective mondiale], 3<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, Londres, 2002, p. 214.

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

### 3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des États américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de "travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union". Plus encore, "les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera

savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que "nul ne sera condamné à mort, ni exécuté".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, "se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre tous les 5 ans un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort<sup>2</sup>.

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies appelle les États qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"<sup>3</sup>.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté une résolution sur la peine de mort disposant que "l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"<sup>4</sup>.

---

2. Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984.

3. Voir notamment les résolutions 2005/59, 2004/67, 2003/67, 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

4. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 32/61, 8 décembre 1977, paragraphe 1.

## Introduction

L'Ouzbékistan est l'un des derniers pays de l'ex-URSS, avec le Bélarus, à procéder à des exécutions capitales. Plusieurs centaines d'hommes ont été condamnés à mort et exécutés depuis l'indépendance du pays en 1991, accusés de terrorisme ou de meurtre avec circonstances aggravantes, sans avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits.

Le présent rapport est le résultat d'une mission internationale d'enquête sur la peine de mort, menée par trois chargés de mission de la FIDH : Caroline Giraud, journaliste (France), Christine Martineau, avocat (France) et Richard Wild, criminologue (Royaume-Uni), mission qui s'est déroulée à Tachkent et Samarcande du 26 avril au 7 mai 2005.

La FIDH souhaite remercier l'association Legal Aid Society (LAS) pour son aide dans l'organisation de la mission ainsi que l'association des Mères contre la peine de mort et la torture (MADPT) et Tamara Tchikounova, membre fondatrice de cette organisation, pour leur coopération et leur disponibilité.

En revanche, la FIDH souligne que l'absence de coopération des autorités avec la mission est flagrante. Alors que, quelques mois plus tôt, le président Karimov évoquait publiquement l'éventualité d'une abolition, tous les rendez-vous officiels demandés par la FIDH ont été refusés en dépit de demandes répétées en amont de la mission. Les chargés de mission ont été "mis en garde" par le personnel de l'ambassade d'Ouzbékistan en France concernant le risque que leurs visas ne soient pas reconnus et qu'ils soient renvoyés lors de leur arrivée à l'aéroport. Nombre des interlocuteurs rencontrés par les chargés de mission étaient convaincus que ceux-ci étaient étroitement surveillés. La majorité d'entre eux ont souhaité garder l'anonymat. La FIDH n'a été autorisée à visiter aucun lieu de détention.

Lors de tous les entretiens, aussi bien avec des journalistes, des diplomates, des défenseurs des droits de l'Homme qu'avec les familles de détenus et de condamnés à mort, il a été fait allusion au climat de peur et de tension qui régnait parmi la population.

Une semaine seulement après le départ de la mission d'enquête, ont eu lieu les sanglants événements d'Andijan,

dans la vallée du Ferghana (est du pays). Après des incidents liés au procès de 23 hommes d'affaires accusés d'appartenance à un mouvement religieux extrémiste, le 13 mai 2005, les forces de l'ordre ont tiré sur des manifestants et tué plusieurs centaines de personnes, semant la panique dans des villes voisines et créant un afflux de réfugiés à la frontière kirghize. Un blocus de l'information ainsi qu'une vague de répression sans précédent se sont abattus sur le pays. Les voix qui remettaient en cause les bilans et la version des autorités ramenant les événements à un soulèvement islamiste ont été étouffées. Plusieurs des interlocuteurs rencontrés au cours de la mission ont été expulsés du Ferghana, menacés, forcés de suspendre leurs activités et arrêtés. Ainsi, rencontré par la mission le 6 mai 2005, M. Saidjahon Zainabidinov, de l'ONG de défense des droits de l'Homme "Apellatsia", l'une des principales sources d'information lors de la répression sanglante de l'insurrection, a été arrêté le 21 mai et accusé d'avoir diffusé de fausses informations.

Le procès de quinze personnes accusées d'avoir soutenu l'insurrection d'Andijan s'est ouvert en septembre 2005 devant la Cour suprême. Elles sont accusées d'avoir participé à une insurrection islamiste violente. Il convient de noter qu'à la suite des événements d'Andijan, les actes de harcèlement et les arrestations de journalistes et de défenseurs des droits de l'Homme se sont intensifiés (voir communiqué de la FIDH en annexe).

Au moment de sa présence en Ouzbékistan, tandis que l'annonce de l'exécution du jeune Ahrorhoja Taliphoev<sup>5</sup> suscitait une grande émotion, la mission a été informée par des sources internationales et locales que la question de l'abolition de la peine de mort était en discussion. Depuis octobre 2004, les discours du président Karimov évoquaient la question de la peine de mort. En janvier 2005, le président indiquait qu'il lui fallait "régler un autre problème, celui de l'abolition de la peine de mort" et se déclarait hostile à l'introduction d'un moratoire tel qu'il peut exister au Kirghizistan où "les condamnés à mort doivent attendre l'exécution pendant plusieurs années". Dans un de ses discours, il mentionnait que, depuis dix ans, il travaillait à cette question et qu'il ne faudrait que deux ou trois ans pour arriver à la résoudre définitivement, le temps nécessaire pour sensibiliser une opinion publique qui serait majoritairement en faveur de la

---

5. Jeune homme de 21 ans d'une famille pauvre originaire de la vallée du Ferghana, accusé en janvier 2003 du meurtre de deux enfants, pour qui le Comité des droits de l'Homme des Nations unies avait demandé un sursis à l'exécution. D'après Tamara Tchikounova, il avait signé des aveux obtenus sous la torture mais était innocent.

peine de mort, selon ses dires. Le 1<sup>er</sup> août 2005, le président a annoncé, par décret présidentiel, que l'abolition de la peine capitale était prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans la droite ligne de son discours de janvier 2005.

On peut s'interroger sur les raisons de ce geste et la sincérité des intentions du président. Le constat défavorable dressé par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, en avril dernier, puis les condamnations internationales de la répression des manifestations d'Andijan ont très certainement joué dans la décision du président Karimov de faire un pas vers l'abolition.

Qu'il s'agisse ou non d'une manœuvre relevant d'une stratégie politique, c'est un décret dans lequel l'abolition de la peine de mort est prévue à une date précise. Le président Karimov justifie ce délai par la nécessité de réformes importantes et d'une campagne de sensibilisation afin d'amener progressivement le peuple ouzbek à comprendre la nécessité de l'abolition. De plus, il indique que doivent être mises en place des structures permettant d'accueillir les personnes actuellement condamnées à mort qui verront leur peine commuée en prison à vie ou en de longues peines de détention, et que le personnel appelé à travailler dans ces nouvelles institutions doit être formé.

Si l'officialisation de ce projet d'abolition de la peine de mort est une décision positive, la FIDH ne peut que déplorer que ce décret n'entre pas en vigueur immédiatement. Il ne prévoit aucun moratoire et n'empêchera en rien les tribunaux de prononcer des condamnations à mort jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Si des propositions de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale doivent être préparées par le ministère de la Justice, la Cour suprême, le bureau du Procureur général et le ministère des Affaires intérieures avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>6</sup>, on peut se demander quand ces propositions d'amendement seront présentées au Parlement pour que l'abolition ait force de loi. Peut-on espérer que ce projet d'abolition de la peine de mort ne soit pas qu'un effet d'annonce pour les deux ans à venir ? L'espoir que ce décret fait naître ne doit pas faire oublier les souffrances endurées actuellement par les personnes condamnées à mort et leurs familles.

Il est donc plus que jamais nécessaire de faire le point sur la peine de mort en Ouzbékistan, en la replaçant dans son contexte géopolitique, en analysant les faiblesses du cadre juridique et de l'administration de la justice et en se penchant sur les effroyables conditions de détention des condamnés à la peine capitale. Cette analyse montre qu'une réforme du cadre juridique et surtout de sa mise en œuvre, ainsi que de l'administration des prisons, est indispensable.

---

6. Cf. Annexe 1 : texte du Décret du 1<sup>er</sup> août 2005.

## I. Contexte géopolitique et débats actuels

### A. Le contexte géopolitique depuis le 11 septembre 2001

Depuis le 11 septembre 2001 et, en particulier, l'intervention américano-britannique en Afghanistan, l'Ouzbékistan a repris à son compte la rhétorique anti-terroriste, en se positionnant dans le cadre de la guerre des États-Unis contre le terrorisme<sup>7</sup>.

D'après le discours officiel, des mouvements islamistes terroristes organisés menaceraient le pays et auraient l'intention de renverser le pouvoir. Or les diplomates et les journalistes, comme les chercheurs qui étudient la question, s'entendent pour dire que la situation reste floue. Selon les avis recueillis, s'il existe une attraction renouvelée pour l'Islam et certains discours radicaux – notamment motivée par les difficultés économiques et sociales, le manque de libertés publiques, l'autoritarisme du régime et la corruption qui sévit dans ses rangs –, il est évident que les autorités ont utilisé cet épouvantail pour justifier leur statut d'allié des États-Unis, bénéficier de l'aide financière et du soutien politique subséquents et contrôler la population. "Les autorités essayent de faire croire qu'il y a un grand nombre de terroristes (...) mais 90 % des personnes qui sont accusées d'extrémisme religieux sont innocentes", affirmait un défenseur des droits de l'Homme de Samarcande.

"Ils veulent empêcher la révolution, ils ferment les principaux axes de Tachkent pour éviter des manifestations et ils construisent un passage sous la ville pour que le président puisse atteindre l'aéroport international et fuir le pays en cas de révolution". Dès leur arrivée, les chargés de mission ont entendu ce type de discours dans la bouche d'un chauffeur de taxi, et l'ont retrouvé ensuite avec étonnement peu de variantes chez presque tous leurs interlocuteurs. Le régime est à la fois figé et très fragile. Dans l'incapacité de se renouveler, son équilibre est menacé par le moindre changement, d'où une crispation d'autant plus forte que plusieurs pays de l'ancien bloc soviétique ont connu des changements politiques radicaux très récemment. Personne n'imagine possible une "révolution" pacifique comme en Géorgie en 2003, en Ukraine en 2004 ou chez le voisin kirghize en mars 2005.

D'une manière générale, les ONG de défense des droits de l'Homme font l'objet de pressions constantes de la part des

autorités, allant de la surveillance et des menaces à l'encontre des militants et des avocats, jusqu'aux arrestations arbitraires. Plusieurs cas d'agressions ont été signalés sans qu'il soit possible de prouver qui est à l'origine de ces violences. Le gouvernement contraint la majorité des ONG locales à travailler dans l'illégalité en refusant de les enregistrer officiellement, tandis que le travail de celles – très rares – qui ont obtenu un statut est entravé par de pesantes contraintes administratives. Dans les mois qui ont précédé la mission, la pression s'est accentuée sur les ONG de défense des droits de l'Homme et sur les journalistes. De nouvelles règles ont entravé leur travail, faisant notamment obstacle aux transferts d'argent depuis l'étranger. Les ONG internationales en particulier ont vu leurs activités drastiquement limitées : la fondation Soros a dû quitter le pays en avril 2004 faute de voir son accréditation renouvelée, l'organisation de développement des médias Internews Network a fait l'objet de poursuites judiciaires et un représentant de Human Rights Watch a été tenu à l'écart du pays pendant plusieurs mois. D'après un diplomate, le CICR a suspendu ses visites depuis décembre 2004 en raison du non-respect par les autorités de son droit de visite aux prisonniers.

Par ailleurs, depuis la tragédie d'Andijan du 13 mai 2005, la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes s'est intensifiée. Ils ont été victimes d'arrestations arbitraires et d'agressions physiques pour avoir dénoncé l'usage disproportionné de la force contre des civils pendant les manifestations pacifiques d'Andijan, qui ont provoqué la mort de centaines de victimes, y compris des femmes et des enfants<sup>8</sup>.

### B. Quelques chiffres sur la peine capitale

Il est impossible, à l'heure actuelle, de déterminer exactement combien de personnes sont condamnées à mort chaque année en Ouzbékistan, dans la mesure où le gouvernement n'a pas publié de statistiques globales relatives au nombre de condamnations à mort et d'exécutions. Toutes les statistiques concernant le recours à la peine de mort ont été tenues secrètes, malgré les demandes formulées par différents organes des Nations unies<sup>9</sup>.

7. Il est à noter que depuis les événements d'Andijan, le pouvoir ouzbek semble vouloir revoir ses rapports avec l'allié américain : à la suite des critiques des États-Unis suscitées par lesdits événements, le président Karimov a menacé de leur retirer la concession d'une base à Karshi-Khanabad.

8. Pour plus d'informations, voir les appels urgents de l'Observatoire pour la Protection des défenseurs des droits de l'Homme (un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT) : UZB 001/0505/OBS 036.1 et 036.2.

9. Voir Comité des droits de l'Homme des Nations unies, CCPR/CO/71/UZB, 26/04/2001, paragraphe 6 et CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, paragraphe 7 ; et Comité des Nations unies contre la torture, CAT/C/CR/28/7, 06/06/2002, paragraphe 5i.

Selon un représentant de ABA CEELI (l'initiative juridique de l'Association du Barreau américain en faveur de l'Europe centrale et de l'Eurasie), 50 à 60 condamnations à la peine capitale ont été prononcées en 2004. Cela dit, cette affirmation ne fait que reprendre les "statistiques" gouvernementales citées par le président Karimov lui-même, lorsqu'il a déclaré que ce total était de loin inférieur aux chiffres pour les années précédentes. En revanche, l'association des Mères contre la peine de mort et la torture (MADPT) donne un chiffre de 10 à 99 personnes condamnées à mort chaque année. Malgré une réduction considérable du nombre de condamnations à la peine capitale et certaines affirmations selon lesquelles le gouvernement entend procéder à une abolition progressive de la peine de mort, "de nombreux témoignages signalent un nombre élevé de condamnations à mort et d'exécutions"<sup>10</sup>.

Tamara, membre fondateur de l'organisation MADPT, s'est également référée au journal d'un prisonnier qu'il a été possible de faire sortir de prison, lequel indiquait qu'il y avait maximum 120 prisonniers dans les couloirs de la mort, et qu'entre 10 et 15 d'entre eux étaient exécutés chaque semaine. Une estimation, moins élevée, d'une à trois exécutions par semaine a également été mentionnée, ce qui correspondrait à un total de 100 exécutions par an.

Compte tenu de ces estimations il semble probable que le nombre d'exécutions par an en Ouzbékistan se situe entre 52 et 780<sup>11</sup> (ce dernier chiffre semblant toutefois quelque peu exagéré). Quoi qu'il en soit, dans un pays qui compte 26 millions d'habitants<sup>12</sup>, cela reste considérable. Si l'estimation la plus basse est correcte, l'Ouzbékistan se situerait à niveau comparable à celui du Bélarus – le seul pays de l'ex-Union soviétique à procéder encore à des exécutions – s'agissant du nombre d'exécutions par an (par million d'habitants). En revanche l'estimation la plus élevée attribuerait à l'Ouzbékistan le record mondial en matière d'exécutions secrètes, avec un taux annuel calculé en proportion de la population 18 fois supérieur à celui de la Chine et plus de 4,5 fois supérieur à celui de Singapour<sup>13</sup>. Plus effrayant encore, de nombreuses ONG de défense des droits de l'Homme ont affirmé aux chargés de mission de la

FIDH qu'il était fort possible, et même probable, qu'il y ait en Ouzbékistan des exécutions dont personne n'est jamais informé.

Un secret bien organisé par le pouvoir entoure donc cette question et d'une manière générale, il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables concernant les condamnations et la population carcérale. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, dans ses observations finales d'avril 2005 concernant l'Ouzbékistan, a constaté, une nouvelle fois, une absence d'informations sur son système pénal ainsi que sur le nombre de prisonniers condamnés à mort et exécutés, et a demandé au gouvernement d'Ouzbékistan de publier périodiquement ces informations et de les rendre accessibles au public<sup>14</sup>.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires estime que "Dans un nombre considérable de pays, les informations relatives à la peine de mort sont gardées secrètes. Il n'y a pas de statistiques concernant les exécutions ou le nombre des condamnés à mort et leur identité, et les personnes qui doivent être exécutées et leurs familles ne reçoivent pour ainsi dire pas d'informations. Ce caractère secret est, à divers égards, incompatible avec les normes relatives aux droits de l'Homme. Il détruit un grand nombre des garanties qui pourraient permettre d'empêcher les erreurs ou les abus et garantir des procédures équitables à tous les stades. Il constitue une atteinte à la dignité humaine des personnes condamnées, dont beaucoup ont encore la possibilité de faire appel, et dénie aux membres de la famille le droit d'être informés du sort de leurs plus proches parents."<sup>15</sup> ... "Les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine"<sup>16</sup>.

Il convient de noter que la dernière exécution en Ouzbékistan rapportée à la mission est celle du 1<sup>er</sup> mars 2005, d'après le certificat de décès remis aux parents du condamné à mort (voir annexe 4).

---

10. Hood, *op. cit.*, 2002, p. 34.

11. 15 exécutions multipliées par 52 semaines par an.

12. D'après le World Factbook de la CIA, la population de l'Ouzbékistan était estimée, en juillet 2005, à 26 851 195 personnes.

13. Hood, *op. cit.*, 2002, p. 92.

14. Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Uzbekistan, 26/04/2005, CCPR/CO/83/UZB, para. 7.

15. E/CN.4/2005/7, para. 57.

16. *Ibid.*, para. 59.

## C. La perception de la peine de mort

### 1. Les médias

Dans ce contexte politique autoritaire et de tension exacerbée, la peine de mort reste un sujet tabou dont les médias ouzbeks ne parlent quasiment jamais, sauf éventuellement pour signaler qu'un "terroriste" a été condamné. Même si, officiellement, la censure est abolie, la presse n'est pas libre, et très peu de journalistes prennent le risque d'aborder des sujets qui peuvent les mener en prison. Il n'y a donc aucun débat réel sur cette question.

Les médias internationaux présents dans le pays, comme Radio Free Europe-Radio Liberty (RFE-RL) et la BBC, qui possèdent des bureaux locaux, ou l'Institute for War and Peace Reporting (IWPR), traitent plus facilement les sujets relatifs aux droits de l'Homme ; toutefois, même s'ils sont mieux protégés que les journalistes qui travaillent pour des médias locaux, ils subissent de nombreuses pressions administratives et parfois physiques. La plupart du temps, et ce malgré un discours officiel ouvert, la presse ne peut couvrir les procès, en particulier les affaires dites "religieuses", c'est-à-dire les procès où des personnes sont accusées d'appartenance à une organisation ou un mouvement religieux interdits, ou de diffusion d'idées visant à renverser le pouvoir.

Pourtant, les représentants de la presse étrangère rencontrés par la mission ont estimé que "quelque chose était en train de se passer" concernant la peine de mort. En effet, pour la première fois, une chaîne de télévision ouzbèke a consacré une émission à la peine de mort alors que la mission de la FIDH se trouvait à Tachkent.

Une vingtaine d'étudiants de la faculté de droit de Tachkent "discutaient" avec deux professeurs de droit pénal. Le "débat" est resté très théorique, se limitant à un "pour ou contre la peine de mort" et ne donnant aucune information concrète sur la situation de l'Ouzbékistan. La majorité des étudiants participant à l'émission étaient "contre".

Ce "débat" télécommandé n'est en réalité qu'un écho de la position officielle exprimée par le président Karimov dans un discours du 28 janvier 2005 (voir *supra*). Malgré l'incohérence

de l'argument contre un moratoire et l'évidente invention des données concernant l'opinion hostile de la population (la probabilité qu'un sondage d'opinion ait été réalisé est quasiment nulle et, d'après un défenseur, beaucoup de musulmans<sup>17</sup> pensent que la peine de mort est mauvaise parce que seul Dieu a droit de vie et de mort sur les hommes), ce discours a ouvert la voie au décret du 1<sup>er</sup> août. Ce dernier marque-t-il un réel tournant pour un plus grand respect des droits de l'Homme par les autorités en Ouzbékistan ? Les événements d'Andijan témoignent du contraire, le régime du président Karimov ne se dirigeant ni vers un plus grand respect des droits humains, ni vers plus de transparence, ni vers une ouverture au dialogue.

Les diplomates eux-mêmes se plaignent d'une absence totale de dialogue avec les autorités et de l'impossibilité d'obtenir des rendez-vous avec des représentants du gouvernement concernant des questions d'ordre général. Certaines ambassades, qui écrivent régulièrement des courriers officiels pour protester contre les violations des droits de l'Homme et notamment contre les condamnations à la peine de mort, n'obtiennent jamais de réponse des autorités. Dans ces conditions, un réel débat sur la peine de mort, ou d'autres questions comme l'indépendance de la justice et la torture, semble encore lointain.

### 2. Les ONG de défense des droits de l'Homme

Les ONG de défense des droits de l'homme ont pour habitude, comme le reste de la population, de ne pas accorder de crédit aux discours des dirigeants et de s'en tenir aux faits. Si le discours de janvier 2005 du président a créé un espoir, il a également inspiré une certaine méfiance. Selon certaines personnes rencontrées par la mission, l'abolition pourrait intervenir au cours des prochaines années, mais dans ce cas il s'agirait avant tout une "opération de communication". De même, Vassilya Inoyatova, présidente d'EZGULIK – une des seules ONG de défense des droits de l'Homme qui ait reçu l'autorisation officielle d'exercer – "attend des résultats". Plus optimiste, Dilshod Tillahodjaev, fondateur d'une ONG qui apporte une aide juridique aux victimes de la torture et réalise un *monitoring* des procès politiques dans la région d'Andijan, pense que ce sont les pressions des ONG qui vont certainement aboutir à l'abolition de la peine de mort<sup>18</sup>.

---

17. Selon le CIA (2005) World Factbook, 88 % de la population d'Ouzbékistan est composée de Musulmans (principalement des Sunnites).

18. Ces interviews ont été réalisées avant l'adoption par le président Karimov du décret du 1<sup>er</sup> août 2005, prévoyant l'abolition de la peine capitale au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité

---

Tous les défenseurs des droits de l'Homme rencontrés par la mission se sont prononcés contre la peine de mort, en invoquant surtout les conditions de détention, ainsi que l'arbitraire et la corruption qui règnent dans l'administration de la justice. Peu d'entre eux en questionnaient l'utilité sociale ou en dénonçaient la barbarie intrinsèque. Pour le représentant d'une association de Samarkand, "les conditions de détention sont trop mauvaises et il y a trop d'erreurs judiciaires. (...) La loi est appliquée de façon arbitraire et sélective. En comparaison avec nos voisins au Kirghizistan, au Kazakhstan et en Russie, notre loi prévoit une punition beaucoup trop sévère".

Tamara Tchikounova, fondatrice des "Mères contre la peine de mort" après l'exécution de son fils Dmitry le 10 juillet 2000, travaille activement à la défense des condamnés à mort et de leur famille en Ouzbékistan et à l'obtention de l'abolition.

Preuve que la peine de mort est encore un sujet tabou, une conférence internationale sur la peine de mort organisée en décembre 2003 à Tachkent par l'association a été interdite par les autorités, alors qu'elle avait pour but d'instaurer un dialogue avec ces dernières.

## II. Contexte juridique

### A. Engagements internationaux

L'Ouzbékistan a ratifié un grand nombre de conventions internationales de protection des droits de l'Homme :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été signé et ratifié en septembre 1995. L'Ouzbékistan a également ratifié le protocole facultatif au Pacte qui détermine les procédures de saisine du Comité des droits de l'Homme par des particuliers "prétendant être victimes de violations d'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte" ; en revanche, il n'a pas signé le second protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort.

En vertu de l'article 40 du Pacte, le gouvernement a déposé un premier rapport qui a fait l'objet d'observations finales adoptées en avril 2001 par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Son deuxième rapport, datant d'août 2004, a été examiné par le Comité en avril 2005<sup>19</sup>. Les critiques des experts ont été particulièrement vives, notamment sur la question de la peine de mort, estimant que le gouvernement ouzbek avait violé gravement le principe "*Pacta sunt servanda*" (principe selon lequel les États s'engagent à respecter sans condition les obligations découlant des conventions internationales qu'ils ont signées et ratifiées) en exécutant quinze personnes alors que le Comité n'avait pas achevé d'examiner les communications présentées en leur nom en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte, et que des demandes de mesures provisoires de protection lui avaient été adressées.

- La Convention contre la Torture a été ratifiée à la même époque que le Pacte mais le gouvernement ne reconnaît toujours pas, malgré les recommandations du Rapporteur spécial sur la torture, dans son rapport de février 2003, la possibilité d'accès par les victimes d'actes de torture au Comité contre la Torture, prévue à l'article 22 de cette convention. Conformément à l'article 19 de la Convention, le gouvernement a également déposé un rapport initial sur le respect de ses obligations au titre de la Convention examiné en 1999, le second ayant été examiné en mai 2002<sup>20</sup>.

Rappelons qu'en septembre 2004, M. Théo Van Boven, Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, s'était élevé contre le non-respect, par le gouvernement ouzbek, de

ses obligations internationales, attirant son attention, une fois de plus, sur les recommandations énoncées dans son rapport de février 2003 après sa visite en Ouzbékistan fin 2002. Le gouvernement avait répondu en janvier 2005 par l'envoi d'un rapport sur les actions entreprises en réponse aux recommandations du Rapporteur spécial.

Par ailleurs, on doit souligner que l'Ouzbékistan n'a pas ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, lequel ne prévoit pas la peine de mort en dépit du fait qu'il concerne les crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité).

Il doit être également noté que l'Ouzbékistan est le seul pays d'Asie centrale à ne pas avoir encore signé la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et le protocole de 1967, qui garantit la protection des étrangers craignant des persécutions – voire craignant pour leur vie – en cas de renvoi dans leur pays ou vers un pays tiers. Dans ses observations finales d'avril 2005, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU demande au gouvernement de prendre des mesures afin d'éviter de tels renvois contraires aux articles 7 et 13 du PIDCP.

### B. Cadre juridique interne

#### 1. Un régime présidentiel "autoritaire"

Le président Karimov est au pouvoir depuis quinze ans. Réélu par un référendum en date du 26 mars 1995 avec 96,6 % des suffrages, son mandat a été prolongé jusqu'aux élections du 9 janvier 2000 où il a été renouvelé avec 92 % des voix. L'ensemble des observateurs internationaux ont considéré que ces élections et leurs résultats étaient entachés de très graves irrégularités. Pour conforter son pouvoir, le président Karimov a fait modifier la durée du mandat présidentiel par un nouveau référendum le 27 janvier 2002 qui s'est déroulé dans des conditions tout aussi hautement critiquables que le précédent. De cinq ans le mandat est passé à sept ans.

La Constitution donne au président un grand nombre de pouvoirs. Il choisit ses ministres dont la nomination est confirmée par l'Assemblée nationale (*Oliy-majlis*). Il nomme dans

---

19. CCPR/CO/83/UZB.

20. CAT/C/53/Add. 1.

les mêmes conditions les candidats aux fonctions de responsable de province, les “Hakims” qui, eux-mêmes, présentent les candidats à ce poste dans les villes et les districts de leur province. Il désigne également le Procureur général. Certes, le président ne le nomme plus directement comme par le passé, mais le Parlement, dans le contexte actuel, ne fait qu’entériner son choix. Si le bicaméralisme a été institué en 2003 “en vue de renforcer le pouvoir parlementaire”, le Parlement reste le porte-parole du pouvoir central et entérine les choix du président, aucune opposition ne pouvant jouer le rôle d’un contre-pouvoir.

### 2. Les infractions passibles de la peine de mort

Avant même la proclamation de l’indépendance de la République d’Ouzbékistan le 31 août 1991, un régime présidentiel avait été institué le 24 mars 1990 avec à sa tête, élu par le Soviet Suprême, le président Karimov.

Par référendum du 20 décembre 1991, il est élu président de la République d’Ouzbékistan.

Si la nouvelle Constitution, adoptée le 8 décembre 1992, proclame la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, elle instaure un régime présidentiel “fort”, le président de la République étant chef de l’État et du pouvoir exécutif.

Toutefois, une importante partie de la Constitution est consacrée à la protection des droits de l’Homme. Elle dispose que “la République d’Ouzbékistan est une démocratie basée sur les principes communs de l’humanité selon lesquels la valeur ultime est l’être humain, en particulier le droit à la vie, la liberté, l’honneur, la dignité et les autres droits inaliénables” (article 13).

L’article 24 affirme pour chaque personne un droit inaliénable à la vie. La Constitution proscrit également tout acte de torture, de traitement cruel, d’arrestation et d’incarcération arbitraire (article 26).

En dépit des principes ci-dessus énoncés, la peine de mort reste une sanction pour certains crimes graves figurant dans le nouveau Code pénal entré en vigueur en janvier 1995.

Le Code pénal avait prévu, en 1994, treize infractions passibles de la peine de mort. Suite aux pressions des organisa-

tions internationales et nationales de défense des droits de l’Homme, le nombre des infractions passibles de la peine de mort a diminué : première étape en août 1999 tout d’abord, le nombre des infractions passibles de la peine de mort a été réduit à huit.

Le travail sans relâche de ces organisations, notamment de l’association des “Mères contre la peine de mort et la torture”, dont certains membres sont des proches de condamnés à mort ou de personnes passibles de l’être, a très certainement amené le gouvernement à réduire, une fois encore, les infractions passibles de la peine de mort en août 2001.

En conséquence, l’article 51 du Code pénal ne prévoit plus à cette époque la peine de mort que pour quatre infractions : meurtre avec circonstances aggravantes - article 97, para. 2 ; acte d’agression - article 151, para. 2 ; génocide - article 153 ; et terrorisme - article 155, para. 3.

En 2003, une nouvelle modification du Code pénal aboutit à ce que seules soient passibles de la peine de mort les infractions de meurtre aggravé (article 97 para. 2) et terrorisme (article 155 du Code pénal). Toutefois, comme l’ont souligné les interlocuteurs de la FIDH, ces deux infractions recouvrent un “champ extrêmement large” et justifient toujours l’arrestation d’un très grand nombre de personnes, notamment dans le contexte actuel de répression politico-religieuse.

En effet, la définition du crime de terrorisme se lit comme suit, selon l’article 155 du Code pénal<sup>21</sup> :

“Para. 1 : le terrorisme – défini comme la violence, l’utilisation de la force, ou d’autres actes qui constituent une menace à l’égard d’une personne ou d’un bien, ou la menace d’entreprendre un tel acte en vue de contraindre un organe de l’État, une organisation internationale ou des responsables de ces instances, ou une personne ou une entité légale, de commettre ou de s’abstenir de mener une activité en vue de compliquer les relations internationales, d’atteindre la souveraineté de l’État ou son intégrité territoriale, de nuire à la sécurité de l’État, de provoquer une guerre, un conflit armé, de déstabiliser la situation socio-politique, d’intimider la population ainsi que les activités menées en vue de soutenir le fonctionnement ou de financer une organisation terroriste, la préparation ou la commission d’actes terroristes, la fourniture

---

21. Voir *State Violence in Uzbekistan, An Alternative Report to the United Nations Human Rights Committee* [Violence de l’État en Ouzbékistan, un rapport alternatif au Comité des droits de l’Homme des Nations unies], Rapport conjoint de Tashkent Women’s Resource Centre, Legal Aid Society, Initiative Youth Group “Orzu” et OMCT, février 2005, p. 10.

ou la collecte directe ou indirecte ou de toutes ressources ou autres services au profit d'organisations terroristes, ou de personnes assistant ou participant à des activités terroristes – sera puni d'une peine de 8 à 10 ans de prison.

Para. 2 : Toute atteinte à la vie ou blessure corporelle contre un fonctionnaire de l'État (*state official*) ou une personnalité publique ou un représentant des autorités perpétrée en lien avec leurs activités officielles ou publiques en vue de déstabiliser la situation ou pour influencer les décisions des organes de l'État ou pour entraver une activité politique ou publique sera punie de dix à quinze ans de prison.

Si les actes réprimés en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article emportent a) la mort d'une personne ou b) d'autres conséquences graves, ils seront punis d'une peine de quinze à vingt ans de prison ou de la peine de mort."

En vertu de l'article 51 du Code pénal, les femmes, les hommes de plus de 60 ans ainsi que les personnes ayant commis un crime avant l'âge de 18 ans ne sont pas passibles de la peine de mort.

### 3. Indépendance de la Justice : une fiction

Contrairement aux dispositions constitutionnelles qui, d'une part, proclament la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et, d'autre part, affirment l'indépendance des juges, le pouvoir judiciaire reste totalement dépendant du pouvoir politique. En effet, le président Karimov contrôle directement ou indirectement la nomination des magistrats. S'il clame haut et fort sa volonté de créer un pouvoir judiciaire indépendant et avance pour preuves une série de réformes mises en place depuis 2000 en particulier (loi sur les tribunaux, modification du Code pénal et de procédure pénale, allègement des sanctions frappant un certain nombre d'infractions), la justice reste toujours entre ses mains par l'entremise de la *Procuratura*<sup>22</sup> et du ministère des Affaires intérieures (MVD) interposés. Il n'est un secret pour personne que le Procureur général reste l'homme du président : il applique une politique pénale prévue en haut lieu. La *Procuratura* a tout pouvoir dans la plupart des procédures pénales, tant dans la phase d'enquête avant le procès où le Procureur général est

souvent à l'origine des arrestations et où il participe à l'enquête, que devant le tribunal où il requiert.

Dans le but affiché de contrebalancer cette concentration du pouvoir, une nouvelle fonction a été attribuée au Procureur général depuis la réforme du 29 août 2001, celle de "protéger les droits et libertés des citoyens". Nouvelle fonction irréaliste et même contradictoire, comme l'ont souligné tous les juristes rencontrés par la mission : un grand nombre de violations des droits de l'Homme sont précisément perpétrées par les représentants de la *Procuratura*.

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire a été souligné, au cours de ces dernières années, tant par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture que par le Comité contre la torture des Nations unies<sup>23</sup>. Le gouvernement ouzbek a été invité à prendre toutes mesures afin d'instaurer et de garantir "l'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leur fonction conformément aux normes internationales, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature"<sup>24</sup>.

Bien que constatant le grand nombre de réformes entreprises par le gouvernement ouzbek, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies dénonce encore en 2005 l'absence totale d'indépendance des juges, toujours nommés pour cinq ans par le pouvoir exécutif<sup>25</sup>.

Les associations et avocats rencontrés ont tous établi le même bilan : les juges sont sous contrôle, ils suivent à 99,9 % les réquisitions du procureur et bien mal en prend aux rares d'entre eux qui font preuve d'indépendance. Certains juges, d'après les interlocuteurs rencontrés par la FIDH, reconnaîtraient, en aparté, l'iniquité de leur décision, mais se réfugièrent derrière le système : impossibilité de faire autrement, pressions trop fortes, risques trop élevés, etc.

Une telle situation est clairement en contradiction avec le paragraphe 16 des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau qui stipulent que "Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et

---

22. La *Procuratura* comprend les enquêteurs judiciaires et les procureurs sous la responsabilité du procureur général de la République.

23. Voir rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, E/CN.4/2003/68/Add. 2, 3 février 2003, para. 38; CAT/C/CR/28/7, 06/06/2002, paras. 5 et 6.

24. E/CN.4/2003/68/Add. 2, 3 février 2003, para. 70.

25. CCPR/CO/83/UZB(2005), para. 16.

consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient pas menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie."

Même si, depuis 2001, les juges ne peuvent officiellement être révoqués pour "mauvaise décision", ils peuvent être sanctionnés pour "incompétence", ce qui est la porte ouverte à l'arbitraire. Les habitudes persistent et les "tribunaux continuent de n'être que le prolongement du bureau du Procureur et des autorités locales"<sup>26</sup>.

Les procédures de nomination, de renouvellement et de révocation du mandat des juges manquent totalement de transparence et laissent une grande place à la corruption, l'un des problèmes majeurs dans le fonctionnement de la justice.

## C. Un procès inéquitable

### 1. Arrestation et détention provisoire

Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne interpellée peut être placée en garde à vue au maximum trois jours, délai qui peut être prolongé à dix jours dans des conditions exceptionnelles avec autorisation du Procureur général. L'interrogatoire de la personne arrêtée devrait avoir lieu dans les 24 heures, s'il y a des charges retenues contre elle. Ces charges doivent lui être notifiées avant un transfert dans un centre connu sous le nom de "Sizo", contraction de l'appellation russe "*sledstrennyi izolator*"<sup>27</sup>, lieu de détention sous le contrôle du ministère des Affaires intérieures et non du ministère de la Justice.

La deuxième étape est celle de l'enquête préliminaire pendant laquelle la détention avant la présentation du détenu au tribunal peut durer de deux à cinq mois dans des affaires ordinaires et jusqu'à un an et demi sur autorisation du procureur de la province si les affaires sont d'une particulière importance ou gravité.

L'enquête préliminaire est conduite uniquement par le Procureur et le ministère de l'Intérieur (MVD) organe central du régime, en relation directe avec la présidence. Aucune information sur les actes posés dans ce cadre n'est accessible. L'ensemble des interlocuteurs nationaux et internationaux de la mission ont tous dénoncé, dans leurs différents rapports, les pouvoirs exorbitants du MVD, ses méthodes d'une rare violence et la corruption qui sévit dans ses rangs.

"Le gouvernement n'a autorisé [aucune mission d'enquête indépendante] à visiter entièrement et promptement tous les lieux de détention, en particulier les lieux de détention temporaires tels que les cellules des postes de police, les centres de détention préventive et les locaux des Services de la Sécurité nationale"<sup>28</sup>. De même, la FIDH s'est vu refuser l'accès aux lieux de détention et toute forme de coopération.

Selon la Société d'assistance juridique (Legal Aid Society, LAS) :

"Pendant la détention, les règles de procédure sont systématiquement violées de la manière suivante: les protocoles de détention ne sont pas exécutés dans les délais; les détenus ne sont pas informés de leurs droits ; la légalité de la détention ne fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire; le recours à la torture est systématique pendant la détention ; les proches des personnes arrêtées ne reçoivent aucune information"<sup>29</sup>.

Les chargés de mission de la FIDH ont été informés de nombreux cas qui confirment ces violations et bien d'autres encore. La gravité de la situation a été reconnue par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies qui se déclare extrêmement préoccupé par le non-respect de la part du gouvernement des articles 7, 9 et 10 s'agissant de l'administration des centres de détention provisoire, des colonies pénitentiaires et des prisons<sup>30</sup>.

Freedom House a déclaré qu'une personne peut être détenue en tant que "témoin volontaire" et emprisonnée pour répondre à des questions pendant huit heures (le Procureur ayant le pouvoir discrétionnaire de prolonger ce délai).

---

26. International Helsinki Federation, rapport annuel 2004.

27. Les personnes en détention provisoire sont détenues dans ce centre.

28. HRW (2005) Évaluation des réformes relatives à la torture : mise en œuvre par l'Ouzbékistan des recommandations du Rapporteur spécial sur la torture. Human Rights Watch, document d'information, 18 mars, p. 11.

29. Legal Aid Society (2003), La peine de mort dans la République d'Ouzbékistan : rapport et conclusions de l'enquête de surveillance menée à Tashkent City d'octobre à décembre 2002, p. 51

30. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 17.

Détenue en tant que témoin, cette personne peut se voir “légalement” refuser le droit à un avocat, elle peut être interrogée et forcée à s’incriminer elle-même, avant d’être inculpée. “C’est là faire fi de toutes les règles de procédure”<sup>31</sup>. Un avocat de la LAS, qui rend fréquemment visite à ses clients détenus au poste de police ou dans les prisons, précise que ces “témoins” peuvent être détenus pendant 24 heures au poste de police du district, jusqu’à 3 jours au poste de police central de la ville, et jusqu’à un an à la prison de Tachkent.

L’avocat de la LAS a également décrit en détail aux chargés de mission de la FIDH chaque lieu de détention, et leur a fourni des plans comportant l’agencement et les dimensions. Dans le poste de police de district, les prisonniers sont détenus au premier étage, dans des cellules de 2 mètres sur 4, de chaque côté d’un couloir à l’extrémité duquel se trouve une salle pour les interrogatoires. Cette salle dispose de trois cellules encore plus petites, à l’opposé du couloir, et d’un couloir conduisant au local où se tient l’officier de police de service. Derrière ces trois petites cellules on trouve “la cage”, autrement dit une cellule plus vaste. Une cellule “normale” peut contenir de 4 à 8 personnes, en fonction du poste de police, et une “cage” peut contenir jusqu’à 100 personnes. Dans le poste de police central de la ville, les prisonniers sont détenus au rez-de-chaussée, qui dispose de plus de 30 cellules, un bloc central de cellules “dos à dos” au milieu et d’autres disposées le long des murs, avec un couloir entre elles. La prison de Tachkent est organisée de la même manière, sauf que les cellules sont disposées le long d’un couloir unique, et non pas regroupées en un bloc central. Les avocats peuvent avoir accès à leurs clients par le couloir et peuvent leur parler soit dans leurs cellules soit à travers les barreaux.

### **2. La torture comme moyen d’enquête et l’aveu comme mode de preuve**

Parmi les nombreuses violations des droits de l’Homme en Ouzbékistan, la torture reste encore aujourd’hui l’un des problèmes les plus cruciaux.

Le Comité des droits de l’Homme et le Comité contre la torture des Nations unies ont demandé avec insistance aux autorités ouzbèkes de condamner publiquement la torture. Si l’article 235 du Code pénal a été modifié en 2003 et incrimine la torture, cette définition reste, de l’avis des juristes

nationaux et internationaux, d’une extrême confusion, ce qui a amené la Cour suprême à décider de se référer à la définition de l’article 1 de la Convention contre la torture des Nations unies qui, soulignons-le, l’emporte sur la législation ouzbèke et aurait dû être intégrée dans la législation pénale nationale.

L’organisation ABA CEELI est convaincue que le recours à la torture est courant en Ouzbékistan. De l’avis général, la torture et les mauvais traitements sont endémiques, routiniers, très répandus et “souvent utilisés pour obtenir des aveux”<sup>32</sup>. “Dans le cas de l’Ouzbékistan, la pratique systématique de la torture, le recours à la torture pour obtenir des aveux et l’habitude de condamner les accusés uniquement sur la base de tels aveux témoignent de l’absence d’application de la loi selon les procédures prévues.”<sup>33</sup> Qui plus est, “les juges se montrent totalement indifférents aux accusations de torture ou de brutalités formulées par les détenus”<sup>34</sup>. Des diplomates ont signalé des cas où les détenus ont été victimes de brutalités, et ils suivent leurs procès.

La FIDH a appris que même si “en vertu de la loi en Ouzbékistan les inculpés ont droit à un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation, ils sont bien souvent maintenus en garde à vue tout d’abord en tant que ‘témoins’, et ce n’est qu’après qu’ils se soient incriminés eux-mêmes qu’ils se voient inculpés ; dans le cas contraire ils sont libérés, mais considérés coupables d’une infraction administrative suffisante pour justifier la peine de détention qu’ils ont déjà purgée”.

À titre d’exemple, l’avocat a évoqué le cas de Karimov Bahodir, arrêté le 29 mars 2004, qui s’est vu refuser l’accès à un avocat pendant 53 jours. Il a été dit que ce long délai a été imposé pour éviter qu’on puisse constater les graves hématomes provoqués par l’“interrogatoire”. Toute la famille de Karimov a été également arrêtée, mais relâchée au bout de 24 heures. Les chargés de mission de la FIDH ont pu se rendre compte qu’il s’agit là d’une “procédure standard” (voir les cas cités ci-dessous).

De même, personne ne sort jamais de prison innocenté ; au minimum, l’ex-détenu se verra imposer une amende administrative (rétrospectivement) pour justifier sa période de détention. Il est pour le moins significatif qu’EZGULIK<sup>35</sup> n’ait connaissance que d’une seule personne ayant été libérée et déclarée

---

31. Entretien avec un représentant de Freedom House.

32. Amnesty International (2005), Ouzbékistan : la peine de mort doit être abolie immédiatement, 2 août, Index AI EUR 62/017/2005.

33. HRW (2005), *op. cit.*, p. 16.

34. HRW (2005), *op. cit.*, p. 12.

35. Organisation non gouvernementale locale de défense des droits de l’Homme.

innocente, après son arrestation (et le juge responsable de l'affaire a depuis été démis de ses fonctions !). La FIDH a été informée d'autres cas de libérations, mais les personnes libérées avaient toujours été condamnées au moins pour infraction administrative de façon à justifier la période qu'ils avaient passée en détention.

MADPT a recueilli les déclarations officielles d'un médecin faisant état des tortures infligées à un détenu, dont les os ont été brisés et qui a finalement signé ses aveux. Toute la famille du détenu a été également arrêtée. Une de ses sœurs a raconté l'histoire effroyable de sa belle-sœur, qui avait été violée sous les yeux de son propre mari, pour obtenir les aveux de ce dernier.

Suite à sa visite en Ouzbékistan en novembre et décembre 2002, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a conclu que "la torture ou d'autres traitements similaires sont systématiques" en Ouzbékistan et "semblent être appliqués de manière indiscriminée à des personnes accusées d'activités qualifiées de 'crimes graves', comme des crimes contre les intérêts de l'État, ou à des petits criminels ou autres". Il a également déclaré que "de nombreux aveux obtenus sous la torture ou grâce à des traitements illégaux étaient (...) considérés comme des preuves, lors de procès, [y compris] un procès qui s'est conclu par une condamnation à mort"<sup>36</sup>. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a également enregistré des "allégations concernant la pratique généralisée de la torture et d'autres formes de mauvais traitements sur la personne de détenus"<sup>37</sup>.

Le bureau de "Human Rights Watch à Tachkent a [lui aussi] documenté des dénonciations crédibles de torture et de brutalités infligées aux accusés en détention préventive ainsi qu'aux prisonniers. Ces actes auraient été commis dans les deux ans qui ont suivi les recommandations du Rapporteur Spécial" qui font mention de "méthodes d'interrogatoire illégales" et d'"arrestations arbitraires" (...) "sans droit pour l'inculpé d'introduire un recours"<sup>38</sup>; Human Rights Watch souligne que "l'échec des projets de réforme est gravement confirmé par les allégations continues et crédibles par les détenus, leur famille et les avocats de la défense, faisant mention d'actes de torture commis par les officiers de police durant la période d'enquête préliminaire, de détention préventive et d'emprisonnement"<sup>39</sup>.

L'ensemble des personnes rencontrées par la FIDH, soit des proches de personnes incarcérées, soit des personnes qui ont elles-mêmes été arrêtées, ont fait part des méthodes utilisées principalement par les enquêteurs, policiers du ministère de l'Intérieur (MVD) ou du SNB (Services de Sécurité nationale, ex-KGB). Les tortures sont également exercées contre l'entourage des personnes arrêtées, leur famille, les témoins, comme l'ont confirmé des parents de détenus passibles de la peine de mort. Ces violences ont comme objectif de "nourrir" les dossiers, non seulement par des aveux, mais également par des témoignages.

Une première difficulté est d'établir la preuve des tortures subies et d'obtenir un certificat médical délivré par un médecin indépendant. Il a été confirmé à la mission de la FIDH que pendant la période d'enquête, sauf en cas d'extrême urgence, les personnes arrêtées ne peuvent demander à voir un médecin. En toute hypothèse, les médecins appelés dépendent du ministère des Affaires intérieures et manquent totalement d'indépendance et d'objectivité. Les avocats et les ONG rencontrés ont tous insisté sur ce problème. La seconde difficulté, aussi importante, est celle de contester devant les tribunaux les rapports – quand ils existent – ou de demander des expertises indépendantes.

Les avocats indépendants<sup>40</sup> rencontrés, en particulier ceux de Legal Aid Society, ont indiqué à la FIDH que très peu d'avocats se risquaient à dénoncer ces pratiques, les tribunaux refusant de prendre en compte les dénonciations de torture, et les avocats étant eux-mêmes en butte à des mesures répressives de la part des procureurs en particulier. Pourtant, certains avocats ont déposé des plaintes et permis que quelques tortionnaires soient poursuivis. Naturellement, ces cas sont très peu nombreux. En 2004, réitérant une décision rendue en 1997, la Cour Suprême a affirmé que les tribunaux devaient vérifier si les droits des prévenus avaient été respectés pendant la période d'enquête et que les aveux arrachés sous la torture ne pouvaient être pris en compte. Cette décision ne semble avoir, malheureusement, aucun effet pratique à l'heure actuelle.

Dans leur rapport *Déni de justice en Ouzbékistan*, datant de 2005, l'OMCT-Europe et Legal Aid Society concluent que ces méthodes, cruelles et illégales, sont pratiquées partout, systématiquement, et à une très large échelle.

---

36. Reuters, 6 décembre, cité dans EUR 04/002/2004, p. 31.

37. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 11.

38. HRW (2005) *op. cit.*, p. 19.

39. HRW (2005), *op. cit.*, p. 2.

40. Terme utilisé pour qualifier les avocats choisis par les personnes poursuivies et non désignés par les autorités.

Il a également été rapporté à la FIDH que des policiers montent des dossiers pour extorquer de l'argent aux présumés coupables. Plusieurs membres de familles de prisonniers ont déclaré avoir subi des violences et des menaces de la part de policiers en vue d'obtenir de l'argent. Cette pratique, contre laquelle les familles n'ont aucun recours, est extrêmement courante, la corruption se retrouvant à tous les échelons de l'administration.

Malgré des avancées législatives<sup>41</sup> et jurisprudentielles, lesquelles semblent essentiellement justifiées par la volonté des autorités de montrer qu'elles respectent leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, la torture reste une pratique habituelle et des aveux obtenus sous la torture ont abouti à de nombreuses condamnations à mort.

Les témoignages suivants, recueillis directement par les chargés de mission de la FIDH, confirment que de nombreuses personnes ont été exécutées à l'issue de procès inéquitables, bien souvent sur la base d'aveux extorqués sous la torture. "Il est courant que les aveux obtenus sous la torture soient jugés recevables par le tribunal. Dans ces affaires, la corruption sévit tant au niveau de l'enquête, que du procès et de la procédure d'appel"<sup>42</sup>. Ou comme le disait carrément un défenseur local des droits de l'Homme, "au cours des 8 à 10 dernières années, la preuve de la culpabilité de l'accusé ou du détenu a été uniquement fondée sur leurs propres aveux, qui leur ont été arrachés sous les coups lors de l'enquête préliminaire"<sup>43</sup> et en général "personne ne fait le moindre effort pour vérifier que ces aveux n'ont pas été obtenus sous la torture"<sup>44</sup>. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a reconnu le bien-fondé de telles affirmations en déclarant qu'il était "préoccupé par le nombre toujours élevé de condamnations reposant sur des aveux faits en détention provisoire et apparemment obtenus par des moyens incompatibles avec l'article 7 du Pacte"<sup>45</sup>.

Ikram Mukhtarov a été torturé et forcé d'avouer. Il avait été arrêté en janvier 2004, et jugé coupable de meurtre lors de son procès en mai 2004. Il a interjeté appel toujours en mai 2004, à la suite de quoi l'exécution du premier verdict a été suspendue. En décembre 2004 il y a eu un nouveau procès, suivi d'un nouvel appel en mars 2005. Le verdict initial est resté inchangé. Il attend en ce moment son exécution, dans le couloir de la mort, dans la prison de Tachkent. Lors du

premier procès il avait affirmé avoir été torturé au poste de police ainsi qu'à la prison de Tachkent par des enquêteurs qui lui ont infligé des blessures aux mains et au dos. Il a été également battu en vue de l'obliger à refuser le nouvel avocat réclamé par sa famille. Sa femme n'a pas été autorisée à lui rendre visite, car les autorités considéraient qu'ils n'étaient pas mariés légalement, bien qu'elle disposât de documents certifiant par la mosquée qu'ils étaient mariés *religieusement*. En fin de compte, la femme d'Ikram a obtenu la permission de lui rendre visite 7 fois (mais cette permission lui avait été refusée à de nombreuses reprises). Au cours de sa dernière visite, ses conditions de détention s'étaient légèrement améliorées mais leurs conversations étaient très limitées, les gardiens pouvant les entendre. Ils avaient l'autorisation de se parler à travers une petite fenêtre, mais les gardiens ne s'éloignaient jamais. En outre, Ikram a souffert de problèmes de santé. Bien qu'il ait signalé ses douleurs dans les reins, les autorités carcérales ne lui ont donné aucun soin médical.

Ahrorhoja Taliphojaev a été exécuté le 1<sup>er</sup> mars 2005. Sa mère l'a vu pour la dernière fois en juin 2001, car elle n'avait pas les moyens de se payer le voyage. Il était détenu dans le couloir de la mort de la prison de Tachkent, au rez-de-chaussée. Le père d'Ahrorhoja lui a rendu visite une fois par mois à partir de janvier 2003 jusqu'en février 2005, environ 10 à 12 fois au total, et à chaque fois il devait demander une autorisation officielle. Il est intéressant de noter que cette autorisation ne lui a jamais été refusée et qu'il a toujours été en mesure de voir son fils. Si on compare la situation d'Ahrorhoja avec celle d'Ikram, la salle des visites était dans son cas divisée par une paroi et il avait accès à des médecins et à un conseil religieux. Il a été néanmoins torturé jusqu'à ce qu'il avoue. Ahrorhoja a dit à son père que les séances de torture avaient même été filmées par les gardiens et son premier défenseur lui a dit qu'il avait lui-même vu la cassette vidéo. Il a souffert d'une mauvaise santé pendant sa détention et la nourriture était insuffisante, mais au moins il avait le droit de prier selon la religion musulmane. Il a été autorisé à recevoir des visites de sa famille et de son avocat.

Alexandre Korneton avait été accusé de meurtre ; jugé coupable, il a été condamné à mort ; sa peine a ensuite été commuée. Sa mère l'a vu se faire rouer de coups et être ainsi contraint aux aveux. Lors de son procès, il a déclaré qu'on l'avait forcé à "passer aux aveux" sous la menace de voir sa

---

41. Voir *supra* : l'article 235 du Code pénal a été amendé en 2003 afin d'inclure le crime de torture.

42. MADPT, Speakers tour, 2004.

43. Rapport de l'association Human Rights Society of Uzbekistan (2004), p. 1.

44. HRW (2005), *op. cit.*, p. 12.

45. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 10.

femme violée devant lui. Sa mère avait voulu apporter à son fils un paquet de vêtements parce qu'il avait contracté la tuberculose. Un gardien lui a répondu : "Ne t'inquiète pas, de toutes façons on va le fusiller". Plus tard il a essayé en vain de revenir sur ses aveux, devant le tribunal, affirmant que ceux-ci lui avaient été arrachés de force. Sa mère avait le droit de lui rendre visite, mais elle devait pour cela demander une autorisation. Il a passé un mois à Zindar, à quatre dans une cellule, dormant à tour de rôle la nuit sur un lit pliant, car il était interdit de dormir pendant la journée. Il a également passé une année à la prison d'Andijan, un lieu de détention très dur réservé aux prisonniers condamnés à de longues peines, connu comme une colonie pénitentiaire. Sa mère avait la permission de lui envoyer des paquets de 3 kilos maximum, deux fois par an. Il a été obligé de signer une lettre dans laquelle il refusait tout recours en grâce et lors de sa dernière apparition devant le tribunal il semblait être sous l'effet de médicaments.

Oybek et Uygun Rozmetov (frères): l'OSCE, HRW et l'association Human Rights Societies of Uzbekistan (HRSU) ont envoyé des lettres au Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Mais les deux frères ont tous deux été exécutés deux mois après leur arrestation. Les enquêteurs avaient menacé de violer leurs femmes devant eux, mais quand leur mère a été à son tour menacée ils ont craqué et signé des aveux. Des narcotiques, un pistolet et des balles avaient été dissimulés par la police dans la maison de leur père. Cinq personnes ont été autorisées à leur rendre visite, une à la fois (leur mère, une épouse, et leurs trois enfants). Lors d'une de ces visites, un des frères a reconnu devant leur mère qu'ils avaient été "trop" torturés. Un des deux est resté inconscient pendant trois jours, avec du sang qui coulait de tous ses orifices. "C'est ainsi que nous avons signé nos aveux."

Le fils d'Amriova Survaya a été arrêté le 12 mars 2004 et emmené au poste de police. Là, il a été torturé avec des chocs électriques appliqués à sa tête, ses mains et ses parties génitales. Il a également fait l'objet de traitements extrêmement cruels en prison, où il a été déshabillé de force pour le punir d'avoir prêché la religion musulmane, et battu sur la plante des pieds. Il a dit à sa mère que tous les prisonniers étaient obligés de chanter l'hymne national chaque jour, même les prisonniers parlant le Russe. Il a contracté l'hépatite et a été en fin de compte transféré à l'hôpital régional de Navia où il a enfin pu être mieux soigné. Sa mère pouvait lui rendre visite une fois par mois en prison, au prix d'innombrables difficultés, et une fois par mois aussi, mais plus facilement, à l'hôpital. Le reste de la famille n'a pas eu le droit de rendre

visite à l'accusé pendant la durée de l'enquête. Elle n'a pu le voir qu'une seule fois avant le procès. Aucune visite n'était autorisée pendant les jours fériés, et sa mère avait le droit de lui envoyer un seul paquet par mois, de 8 kg au maximum.

À Samarcande, des avocats engagés en faveur des droits de l'Homme ont signalé aux chargés de mission de la FIDH une affaire d'aveux arrachés sous la torture, dans laquelle leur client n'a pu contacter un avocat qu'après 15 jours de détention. L'avocat a été ensuite témoin pour l'accusation, contre son client, devant le tribunal, en violation flagrante des règles de procédure. Un voisin avait été détenu arbitrairement pour qu'il témoigne contre l'accusé. Dans un premier temps le voisin – âgé de 70 ans – a déclaré qu'il n'avait rien vu parce qu'il avait pris des somnifères. Mais quand il a été déshabillé de force, menacé de sodomie avec une bouteille, et qu'on lui a expliqué que toute sa famille allait être arrêtée, il a changé son témoignage et affirmé qu'il était caché derrière des buissons et que de là il avait vu l'accusé poignarder à mort trois personnes. L'épouse de l'accusé, enceinte, a été elle aussi forcée de témoigner, après avoir été détenue pendant 5 jours, battue sur la tête avec des cuillères et une règle au point qu'elle a souffert de dommages cérébraux, diagnostiqués plus tard à l'hôpital. Le tribunal a refusé de prendre en compte le certificat médical décrivant ses blessures.

La FIDH a également entendu certains témoignages confidentiels à propos de deux frères, arrêtés et torturés jusqu'au moment où le frère aîné a avoué avoir tué leurs parents. Le frère cadet a dû assister aux violences infligées à la petite amie de son frère. Il avait été emmené au poste de police à 9 heures du matin pour "aider les policiers dans leur enquête", mais à 10 heures il a également été passé à tabac, puisqu'il n'avait pu apporter aucune preuve de la culpabilité de son frère. En outre il entendait les hurlements de son frère et a été ensuite forcé d'assister aux séances de torture. C'est la dernière fois qu'il a revu son frère avant le procès. Aucun défenseur n'a été autorisé à rencontrer les deux hommes pendant 18 jours. Le frère cadet a rédigé une déclaration remise à son avocat dans laquelle il explique que leurs aveux ont été obtenus sous la torture et qu'il a été violé. Bien qu'on l'ait battu pour l'obliger à signer des aveux il a refusé de signer. Il s'est vu refuser l'autorisation d'assister aux funérailles de leurs parents mais a été relâché deux jours plus tard. Il avait été en garde à vue au poste de police, mais en fait c'étaient des enquêteurs du bureau du Procureur qui l'avaient battu. Deux mois plus tard il a pu voir son frère qui lui a révélé que lui aussi avait été battu et violé avec un bâton. Les enquêteurs ont également menacé de violer sa petite amie. Cette dernière menace l'a enfin persuadé de rédiger

des aveux, car il savait qu'elle avait été arrêtée elle aussi. Vingt membres de leur famille étaient également détenus.

Lors du procès du cadet, le frère aîné a déclaré qu'il avait été torturé et obligé de faire de faux aveux, déclaration confirmée par son avocat qui avait fait état d'une séance de torture. Le cadet avait été obligé de payer 1 000 \$ pour avoir le droit de rencontrer son frère avant le verdict. Son frère avait aussi demandé des médicaments. Il avait perdu du poids, portait des vêtements de prisonnier et avait le crâne rasé. Le cadet a pu s'asseoir derrière un écran de verre, toujours avec un gardien derrière lui. Il avait droit à 30 minutes de visite, ou à 40 minutes à condition de payer un supplément en dollars. Le frère aîné souffrait d'une allergie, il avait besoin de médicaments qui lui ont été passés dans un paquet, et il a expliqué qu'ils étaient deux prisonniers par cellule. Il avait entendu des coups de feu et entendu les conversations entre les détenus du couloir de la mort, qui se demandaient qui allait être le prochain à y passer. Il a pu correspondre par lettres avec sa famille et a pu voir un médecin, moyennant paiement. Il lui était parfois très difficile de voir un avocat et il lui était interdit de parler des conditions de détention dans la prison.

Les chargés de mission de la FIDH ont pu s'entretenir directement avec un homme d'affaires qui avait été récemment libéré et qui leur a décrit les sévices qu'il avait subis. Il était de toute évidence très craintif et a souhaité rester anonyme. Il avait été arrêté en vertu de l'article 159 du Code pénal (actes contrevenant à l'ordre constitutionnel) et détenu pendant 53 jours sans avoir accès à un défenseur ; 3 jours au poste de police de Tachkent, 12 jours dans les sous-sols du ministère de l'Intérieur (MVB), 7 mois dans la prison de Tachkent et libéré deux mois sous condition. Il a été torturé par la police de Tachkent, mais les principales tortures lui ont été infligées par les Services de Sécurité nationale (SNB). Sa femme a été elle aussi emprisonnée, de même que sa mère (54 ans), la femme de son frère et leurs deux enfants (deux fillettes âgées de deux ans et demi et cinq ans).

Les interlocuteurs des chargés de mission leur ont également décrit le cas d'un homme arrêté pour meurtre, qui a fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale et est actuellement dans l'attente d'être exécuté. Toute sa famille (son père, ses deux frères, sa belle-sœur et deux cousins) a été également arrêtée, puis libérée mais constamment harcelée depuis lors. Un des frères a disparu, le plus âgé des cousins a semble-t-il été assassiné et le plus jeune des deux cousins est resté paralysé, du fait des tortures qu'il avait subies.

La communauté diplomatique internationale et les organisations de défense des droits de l'Homme ont entrepris d'innombrables démarches pour protester contre les décès en détention.

Pour toute réponse, lors d'une de ces démarches, le ministère des Affaires étrangères a déclaré que le détenu en question était mort d'une crise cardiaque. Le plus souvent le ministère ne répond même pas ou nie simplement les faits.

La torture systématique des personnes en détention préventive, lors de l'enquête préliminaire, constitue une violation flagrante des engagements internationaux de l'Ouzbékistan, et en particulier de la Convention de l'ONU contre la torture, dont l'article 12 impose aux États de mener des enquêtes lors de toute allégation de torture, et dont l'article 15 impose à ces mêmes États de veiller à ce "qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure".

En outre l'observation générale N° 13 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que la loi devrait toujours stipuler que "tous les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables" (paragraphe 14). L'observation générale N° 20 relative à l'article 7 du Pacte précise aussi qu'il est important que "la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit" (paragraphe 12).

### 3. Les atteintes aux droits de la défense

#### a. Le droit de choisir son avocat

Le droit à un avocat et au libre choix d'un avocat est perpétuellement bafoué. Aucun contrôle effectif de la procédure ne peut être effectué. Si la loi prévoit qu'une personne "détenue" peut avoir accès à un avocat, dans la pratique elle ne peut en rencontrer pendant la garde à vue, ce qu'ont confirmé les avocats rencontrés par la FIDH et les familles de détenus. Le droit d'avoir un avocat pendant la garde à vue n'est pas formellement prévu, l'accès à un avocat étant théoriquement possible après le premier interrogatoire, soit 24 heures après l'interpellation. Le texte conduit à des interprétations divergentes entre les autorités et la défense. En toute hypothèse, l'autorisation doit être demandée à l'enquêteur, qui garde un pouvoir discrétionnaire de la refuser.

Il en va de même pendant la période de l'enquête : l'avocat choisi a très difficilement accès à son client, les enquêteurs contrôlant les désignations et invoquant souvent le fait que la personne arrêtée ne l'est qu'en qualité de témoin et n'a donc pas droit d'être assistée d'un avocat tant qu'elle n'est pas encore "accusée".

Les familles de prisonniers comme les associations défendant les droits de l'Homme et les organismes internationaux dénoncent l'absence d'*habeas corpus* et la situation de non-droit dans laquelle se trouvent les personnes arrêtées. Un grand nombre de détentions sont arbitraires : les personnes arrêtées sont souvent gardées au-delà des délais prévus, et n'ont aucune possibilité de recours. Elles ne sont pas informées de leurs droits. Les avocats expliquent que le plus souvent les policiers "oublent" d'informer les personnes arrêtées de leurs droits, en particulier celui de choisir un avocat et celui de ne pas parler. Les policiers font signer un document sur lequel sont censés être énoncés les droits de la personne arrêtée, document qui serait même, d'après certains dires, parfois vierge de toute inscription.

"Si, en vertu de la législation nationale, toute personne en état d'arrestation doit pouvoir demander un avocat, dans la pratique ce droit n'est souvent pas respecté."<sup>46</sup> Les détenus sont souvent maintenus au secret pendant plusieurs jours, parfois même des semaines, après leur arrestation, au moment justement où le risque de torture ou autre traitement illégal est le plus grand<sup>47</sup>.

Bien souvent, le prévenu n'aura accès à un avocat de son choix qu'à un stade tardif de la procédure, c'est-à-dire devant le tribunal de première instance ou même seulement en appel.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies "considère que la durée de 72 heures pendant laquelle un suspect peut être maintenu en garde à vue sans être traduit devant un juge ou un fonctionnaire habilité à exercer un pouvoir judiciaire est excessive"<sup>48</sup>. Le Comité des Nations unies contre la Torture s'est également déclaré très préoccupé par "le fait que les personnes privées de liberté ne puissent pas communiquer, immédiatement après leur arrestation, avec un conseil indépendant, avec un médecin ou avec une personne habilitée à faire un examen médical ni avec leurs proches"<sup>49</sup>.

En effet, selon un avocat de la LAS, il existe dans la pratique un "moment redoutable" pendant lequel une personne est interrogée sans avoir le droit de se taire, ou de passer un coup de téléphone, tant qu'elle ne sera pas passée aux aveux. En outre, on ne sait pas si un détenu dont l'Ouzbek ne serait pas la première langue a droit à un interprète, même si ce droit figure dans la législation ouzbèke.

### b. Entraves aux pouvoirs de l'avocat

L'article 53 du Code de procédure pénale prévoit que l'avocat peut rencontrer son client sans limitation de durée et de fréquence, dans des conditions de confidentialité. Les avocats rencontrés par la FIDH ont fait part des graves difficultés auxquelles ils se heurtent, de fait, pour avoir accès à leurs clients : difficultés pour savoir où est détenu le client, entraves pour le rencontrer dans la prison, refus de les laisser entrer dans les centres de détention, souvent pour des raisons fallacieuses, absence de confidentialité de l'entretien, etc. En réalité, toute visite doit être autorisée par l'enquêteur ou le procureur en charge de l'affaire.

Quand la famille ou la personne arrêtée parvient à désigner un avocat, ce dernier est très souvent victime de manœuvres ou pressions qui visent à l'écartier de la défense de son client. Les autorités préfèrent de loin un avocat commis d'office, surnommé "avocat de poche" (*pocket lawyer*) qui collabore le plus souvent tant avec les enquêteurs et le Procureur qu'avec les instances judiciaires proprement dites et n'assure presque jamais la défense de son client. Larissa Tarassova, membre de l'association des Mères contre la peine de mort et la torture, a informé la FIDH qu'elle avait déposé plainte contre un "avocat de poche", désigné pour assister son fils incarcéré dans une affaire extrêmement grave, en dépit du fait qu'il avait choisi un avocat, en raison de sa "passivité" nuisible aux intérêts de son "client" qui encourt la peine de mort. Sa plainte est restée sans suite.

Bien que le Code prévoie que l'avocat peut intervenir à tout moment de la procédure, il est apparu que certains d'entre eux n'avaient effectivement pas pu assister leurs clients, les tribunaux ayant prétexté une intervention tardive dans le dossier.

---

46. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 15.

47. Amnesty International (2003), Justice only in heaven: The death penalty in Uzbekistan [La justice sera rendue au paradis : la peine de mort en Ouzbékistan], EUR 62/011/2003, p. 27.

48. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 14.

49. Comité contre la Torture, CAT/C/CR/28/7, 06/06/2002/0/02, para. 5. Voir également Comité des droits de l'Homme, CCPR/CO/71/UZB, 24/04/2001, para. 7.

L'accès au dossier est également un droit souvent violé. L'avocat n'a pas de copie de la procédure, mais peut en prendre connaissance, ce qui est contraire aux droits de la défense et rend impossible une défense efficace, en particulier dans les affaires criminelles où les dossiers, souvent volumineux, ne peuvent être retranscrits à la main.

Dans plusieurs affaires, les avocats saisis se seraient vu retirer le dossier par le Procureur afin d'éviter qu'ils ne soulèvent à l'audience les irrégularités de procédure : délais largement dépassés, maintien en détention irrégulière et surtout, dénonciation des tortures et des aveux arrachés en conséquence.

Il a également été rapporté que, dans des affaires "sensibles", il arrive que les avocats de la défense et les familles se voient interdire l'accès à la salle d'audience (bien que le huis-clos n'ait pas été prononcé) ; ce fut par exemple le cas le 23 juillet 2004, devant le tribunal de la province de Ferghana, qui jugeait dix personnes poursuivies pour "activités religieuses".

La FIDH considère que ces pratiques violent de manière flagrante le droit à un procès équitable, consacré par l'article 14 du PIDCP : "Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...) elle a le droit à "disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix" ; à "être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer". Ces pratiques sont également en contradiction avec plusieurs dispositions des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau<sup>50</sup>.

Tous les interlocuteurs de la FIDH ont confirmé que dans les affaires pouvant emporter (et emportant souvent) la peine de mort, les plus graves irrégularités de procédure et d'atteintes à des droits fondamentaux sont constatées en violation non seulement du droit interne mais des conventions internationales auxquelles est partie l'Ouzbékistan.

#### 4. Quels recours pour les condamnés ?

Les condamnés en première instance peuvent interjeter appel dans les dix jours, et le juge doit informer la personne de ce droit. Notons que dans les affaires où la peine de mort a été prononcée, les décisions sont pratiquement toujours confirmées en appel. Un pourvoi peut être déposé devant la Cour suprême qui a substitué, dans quelques cas<sup>51</sup>, une longue peine de prison à la peine de mort.

Lorsque la condamnation à mort est définitive, le condamné peut solliciter la grâce du président de la République dans les sept jours suivant la condamnation définitive ou la notification de cette décision, délai extrêmement bref. La commission des grâces est alors saisie. Cette procédure est complexe et manque de transparence. Le président de la République ne semble pas nécessairement participer aux décisions ni même être informé du rejet de la demande en grâce, d'après certains avocats.

L'exécution du condamné devrait être suspendue à la décision de la commission mais, en réalité, d'après les informations recueillies, aucune réponse n'est donnée au condamné. Si certains condamnés à mort voient leur peine commuée en peine de prison, c'est à l'issue d'une procédure d'une grande opacité, toujours d'après les différents interlocuteurs de la FIDH. Les autorités se gardent, là encore, de publier des statistiques.

---

50. Voir en particulier le paragraphe 5 (Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.) ; paragraphe 6 (Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.) ; paragraphe 7 (Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.) ; paragraphe 8 (Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.) ; paragraphe 21 (Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.) ; et paragraphe 22 (Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.).

51. Il n'y a pas de statistiques disponibles à cet égard.

## La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité

---

En effet, selon MADPT :

“L’issue de la procédure de recours en grâce et les exécutions elles-mêmes sont entourées du plus grand secret, alourdissant davantage encore le châtimeut infligé non seulement aux prisonniers mais aussi à leurs familles.

Les parents n’ont même pas le droit de dire adieu. Ils risquent d’ignorer **pendant des mois et mêmes des années** si leur proche a été ou non exécuté. On ne leur dit pas où le corps a été enterré et nombreux sont ceux qui passent des années à rechercher la tombe.”<sup>52</sup> (souligné dans l’original)

L’Ouzbékistan ayant ratifié le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l’Homme des Nations unies peut être saisi par les condamnés, leur famille ou les associations. Le Comité entre en contact avec le gouvernement ouzbek et demande de surseoir à l’exécution le temps de l’instruction du dossier. Les autorités ouzbèkes, en général, ne déposent aucune observation. Dans des cas exceptionnels, elles ont commué la peine de mort en peine de prison ou n’ont pas procédé à l’exécution. Toutefois, il est également arrivé que l’Ouzbékistan ait exécuté quinze personnes dont les dossiers étaient en cours d’examen par le Comité<sup>53</sup>.

---

52. MADPT, Speakers Tour, 2004.

53. CCPR/CO/83/UZB, 26/04/2005, para. 6.

### III. Conditions de détention dans le couloir de la mort

De l'avis général des personnes entendues par les chargés de mission, il n'y a jamais eu de visite officielle, ou de contrôle du "couloir de la mort" ou de la salle des exécutions dans la prison de Tachkent. ABA a indiqué à la FIDH que d'après leurs informations, personne n'a été autorisé à visiter ces lieux. Selon Amnesty International, "dans la mesure où il n'y a eu aucune inspection par un organisme indépendant des cellules des condamnés à mort... il est très difficile de citer des faits précis à propos des conditions de détention dans le couloir de la mort". Toutefois, "compte tenu des informations disponibles", il semble "qu'elles sont loin de respecter les normes internationales"<sup>54</sup>. Les chargés de mission ont appris que l'Ambassade d'Allemagne avait prévu d'effectuer une visite dans une prison pour jeunes délinquants, mais que cette visite a été annulée. Il semble que même le Comité international de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge (CICR) ait été obligé de suspendre ses visites d'inspection. Freedom House avait également organisé une visite d'inspection qui a été annulée à la dernière minute – ce qui semble être la tactique habituelle du gouvernement. Lorsque, de manière exceptionnelle, certaines visites ont été autorisées, elles se sont toujours déroulées dans une atmosphère de peur, tant les détenus que les gardiens semblaient terrifiés à l'idée de parler des conditions de détention, ces derniers craignant visiblement de perdre leur emploi.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a pu visiter certains lieux de détention lors de sa visite en Ouzbékistan en 2002 ; le CICR aurait, semble-t-il, lui aussi visité certaines maisons d'arrêt; toutefois ces visites étaient extrêmement limitées et de nombreuses personnes prétendent que les conditions avaient été manipulées à bien des égards. Les chargés de mission de la FIDH ont eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs personnes qui avaient pu pénétrer dans ces lieux de détention (et d'autres prisons similaires), soit en tant qu'avocat représentant un détenu, soit en tant que visiteur, ou parfois simplement par hasard. Il s'agissait toujours de visites dans des prisons ordinaires, ces personnes n'avaient pas accès au couloir de la mort ; apparemment, le CICR et le Rapporteur spécial des Nations unies n'ont pas non plus pu y avoir accès. Les chargés de mission n'ont pu recueillir que des informations indirectes auprès de personnes

qui avaient pu rencontrer des prisonniers dans le couloir de la mort. Par chance, ils ont également pu obtenir un compte rendu détaillé de la part d'un médecin qui avait par le passé travaillé dans le couloir de la mort ; il avait remis ce rapport à un avocat qui assurait sa défense dans une autre affaire, sans lien avec la question de la peine de mort.

On sait désormais qu'en Ouzbékistan, les prisonniers en attente de leur exécution sont détenus en isolement, à l'écart des autres prisonniers, dans les sous-sols de la prison de Tachkent, connus sous le nom de "SIZO No. 1"<sup>55</sup>. Bien qu'il puisse y avoir d'autres formes de couloirs de la mort dans d'autres prisons du pays, néanmoins tous les prisonniers en attente d'exécution sont transférés à la prison de Tachkent. Celle-ci dispose d'une unique salle d'exécution située dans un deuxième sous-sol au-dessous du couloir de la mort. Ce couloir est constitué d'un seul corridor, avec des cellules de chaque côté, une zone pour les visites à une extrémité et un ascenseur et une salle de bain à l'autre. Toute cette zone est close par une paroi en plastique transparent, qui donne sur la salle de visites, et une porte fermée à clef : on ne peut entrer ou sortir du "couloir" que par l'ascenseur. C'est dans ce même ascenseur que les condamnés sont emmenés à la salle d'exécution, dans le deuxième sous-sol, une cellule en béton dont le sol est équipé d'une rigole d'évacuation. Les prisonniers, dans leurs cellules, peuvent certainement entendre le bruit de l'ascenseur, et ainsi estimer le nombre d'entre eux à pénétrer dans la salle d'exécution.

#### A. Conditions de détention dans le couloir de la mort

En 2001, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies s'est déclaré très préoccupé "par les informations relatives aux effroyables conditions de détention dans les couloirs de la mort, y compris les cellules minuscules et le manque d'exercice et de nourriture"<sup>56</sup>. Cela n'a rien d'étonnant compte tenu des informations relatives aux autres prisons. Un témoin a décrit une longue salle, avec des cellules de chaque côté, d'une dimension de 2 mètres sur 1,5 mètres, sans chaise ni

---

54. Amnesty International (2004), Belarus and Uzbekistan: The last executioners. The trend towards abolition in the former Soviet space [Belarus et Ouzbékistan : Les derniers bourreaux. Une tendance à l'abolition dans l'ex-Union soviétique], octobre 2004. EUR 04/002/2004, p. 43.

55. "Quartiers d'isolement #1, Direction principale de l'exécution des peines du ministère de l'Intérieur de la République d'Ouzbékistan, dans les sous-sols de la prison de Tachkent", LAS (2003), p. 51.

56. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001, para. 10.

table, et une porte en métal avec un guichet pour faire passer la nourriture. Ce guichet forme une sorte d'étagère. À l'intérieur, un sol en ciment et un banc en ciment, qui tient lieu de lit. Ni couvertures ni oreillers, ni fenêtre non plus, juste une trappe d'aération percée de petits trous. La lumière reste allumée tout le temps. Un autre problème général, dans les prisons, est la température : les prisons n'ont ni chauffage ni climatisation et il s'agit d'un pays où les températures varient de 50 degrés en plein été à 20 degrés sous zéro en hiver. Par ailleurs, la nourriture est toujours insuffisante et de mauvaise qualité, ce qui entraîne des problèmes de malnutrition, des maladies et la chute des dents. La tuberculose est endémique dans le monde carcéral et la mortalité très élevée, particulièrement dans les "colonies pénitentiaires" où les détenus sont soumis aux travaux forcés.

Un médecin ayant travaillé dans un couloir de la mort en a donné la description suivante : un sous-sol à 5 ou 6 mètres sous terre, sans lumière naturelle, ni ventilation, avec un sol humide. Un faible éclairage électrique était allumé en permanence. Il y avait deux prisonniers par cellule, avec un sol en béton et un lit de fer pliant vissé au mur, et un écoulement d'eau constant passant au-dessous. Cette eau froide était utilisée pour se laver et aussi comme toilettes, et peut-être même comme boisson. Chaque cellule avait une porte métallique et un guichet passe-plats. Aucun meuble n'est autorisé dans les cellules, uniquement un matelas, un drap et une couverture. Chaque détenu est emmené à la douche – où on lui rase aussi la tête – tous les quinze jours ; "les condamnés dans le couloir de la mort prennent une douche pendant trois à quatre minutes une semaine sur deux"<sup>57</sup>.

Amnesty International décrit les prisonniers dans le couloir de la mort comme étant :

"Détenus dans de petites cellules – en général deux prisonniers par cellule – avec des couchettes de bois. Il y aurait un pot de chambre ou un trou sous une des couchettes, servant de toilettes, et un tuyau amenant de l'eau potable. Les cellules n'ont que peu ou pas de lumière naturelle. Un avocat a indiqué que les cellules n'avaient qu'un faible éclairage artificiel, mais qui restait allumé en permanence. L'atmosphère y est stagnante et le système de ventilation ne marche pas. Les familles contestent les déclarations officielles selon lesquelles les prisonniers sont autorisés à 30 minutes d'exercice

par jour à l'extérieur, elles affirment au contraire que les prisonniers ne sont jamais emmenés au grand air."<sup>58</sup>

Selon les informations obtenues par les chargés de mission, les détenus ne quittent jamais leurs cellules, sauf pour leur douche et rasage du crâne deux fois par mois, ou s'ils bénéficient d'une visite. Ils ne sortent jamais du sous-sol, car la salle de visite et les douches se trouvent au même niveau. Ils dorment quand ils le souhaitent : contrairement aux autres prisonniers, ils ont le droit de dormir pendant la journée.

D'après un rapport récent de LAS, "le statut juridique d'une personne condamnée à mort est déterminé par l'Article 137 du [Code de procédure pénale]. En vertu de cet article une personne condamnée à mort a le droit de :

- Exécuter ses devoirs conjugaux et civils ;
- Recevoir une assistance judiciaire et rencontrer son défenseur sans aucune limitation de durée et du nombre de visites de celui-ci ;
- Envoyer et recevoir des lettres, sans aucune limitation ;
- Recevoir tous les mois une brève visite de ses proches parents ;
- Recevoir la visite d'un homme d'Église ;
- Recevoir les soins médicaux nécessaires."<sup>59</sup>

### 1. Alimentation et exercice physique

La nourriture en prison varie beaucoup, tant du point de vue de la qualité et de la quantité et que de la fréquence des repas. En général elle ne comporte aucun fruit ou légume frais. Certains prisonniers sont autorisés à acheter de la nourriture supplémentaire, à condition que leurs familles puissent se le permettre financièrement, mais cela encore est laissé à la discrétion des gardiens. La famille d'un détenu peut verser de l'argent sur un compte au profit du prisonnier. Les gardiens disent aux prisonniers combien ils ont sur leur compte et leur demandent ce qu'ils veulent du magasin de la prison. Ce genre d'arrangement ne fonctionne probablement pas pour les détenus dans le couloir de la mort. Amnesty International indique que "la nourriture dans le couloir de la mort est insuffisante et de mauvaise qualité et que les familles n'ont pas le droit d'apporter de la nourriture aux condamnés à mort"<sup>60</sup>.

---

57. Amnesty International (2004), *Bélarus et Ouzbékistan : Les derniers bourreaux. Une tendance à l'abolition dans l'ex-Union soviétique*, octobre 2004, EUR 04/002/2004, p. 44.

58. EUR 04/002/2004.

59. LAS (2003), p. 52.

60. EUR 04/002/2004, p. 44.

Les prisonniers reçoivent trois repas par jour :

- 6 heures : Pain et eau (chaude)
- 13 heures : Soupe et un plat, davantage si le prisonnier est malade
- 19 heures : Soupe et un plat

Tous les rapports indiquent que les prisonniers dans le couloir de la mort ne prennent jamais d'exercice car ils ne sortent pas de leurs cellules.

## **2. Torture, passages à tabac, sanctions disciplinaires**

La torture, les passages à tabac et les sanctions disciplinaires semblent être courantes dans toutes les prisons ouzbèkes. Il est fréquemment question de prisons dirigées par les prisonniers eux-mêmes ou de prisonniers chargés par les gardiens d'infliger des coups au titre de sanction. La pratique consistant, dans les colonies pénitentiaires, à rosser les prisonniers à coups de bâton, semble être habituelle et ce châtement est administré "conformément au règlement". Le règlement des prisons stipule même combien de coups justifie chaque type d'infraction. Deux gardiens immobilisent le prisonnier sur une chaise et le troisième administre les coups de bâton. Un docteur est toujours présent, pour veiller à ce que la correction ne soit pas excessive et pour réanimer le prisonnier au cas où celui-ci s'évanouirait. Il faut absolument souligner que le fait, pour un médecin, de réanimer une personne pour que celle-ci puisse être torturée davantage représente une totale violation du serment d'Hippocrate.

Ce genre de pratique viole aussi le paragraphe 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies qui stipule que "les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante, doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires".

Human Rights Watch a reçu des plaintes crédibles selon lesquelles les gardiens se vengent des prisonniers qui se plaignent auprès des inspecteurs des prisons, ces représailles allant de la mise au cachot, perte de privilèges, passages à tabac et autres mauvais traitements physiques<sup>61</sup>, et dans les "colonies" des coups sont infligés à tous ceux qui refusent de travailler. La FIDH a été informée du cas de Samar Umarov, décédé en prison le 4 janvier 2005. Son corps a été rendu à sa famille à 4 heures du matin, enveloppé dans

un tissu et on a ordonné à ses parents d'enterrer le corps tel quel, dans les deux heures, sans le regarder. Non seulement la famille a examiné le corps mais l'a en plus photographié, car il portait des marques évidentes de torture. Le corps a été également autopsié. EZGULIK et Freedom House se sont immédiatement saisis de l'affaire et ont envoyé des experts pour une seconde autopsie, mais la famille s'est rétractée et leur a refusé la permission d'autopsier, sans doute sous la pression du "Hakim" local, qui n'a eu qu'une petite phrase à dire : "Une seconde autopsie... très mauvais pour vous..." pour persuader la famille de refuser cette intervention. En outre, le procureur aurait dû donner son autorisation si le corps avait dû être disséqué ou examiné en profondeur. L'Association Human Rights Societies of Uzbekistan a expliqué à la FIDH qu'elle "savait que les corps des personnes mortes sous la torture et les coups étaient évacués de la colonie pénitentiaire de Jaslyk, dans l'ouest du pays, et qu'elle ne connaissait aucun cas de détenu ayant été libéré de cette colonie"<sup>62</sup>.

## **3. Visites**

La zone réservée aux visites consiste en une salle divisée en deux, chaque moitié mesurant seulement 1,5 m<sup>2</sup>. Le détenu est assis sur un tabouret d'un côté d'une sorte d'étagère, comportant une ouverture avec vitrage en plastique, le visiteur étant assis de l'autre côté. Une porte ouverte du côté des visiteurs donne sur une salle plus grande, équipée d'un bureau et d'une chaise, où un haut fonctionnaire de la prison reste assis pendant tout l'entretien et peut entendre chaque mot prononcé. Du papier et une plume peuvent être passés, par l'intermédiaire de ce fonctionnaire, du visiteur au détenu et vice-versa. Les paquets de vêtements ou de chaussures sont transmis de la même façon. La LAS a fourni une description similaire de la salle de visites.<sup>63</sup>

En principe les détenus ont le droit de recevoir une visite de membres de leur famille (jusqu'à trois) pour une durée de 15 à 20 minutes. En fait, à condition de payer le "juste prix", tout est possible. La fréquence, la durée, le nombre de visiteurs et le type de parent autorisé, tout varie en fonction du prix. Les chargés de mission ont appris que dans un certain cas (voir plus haut "témoignages des détenus"), le prisonnier avait pu recevoir cinq membres de sa famille en même temps, mais que la plupart du temps les visites était tout simplement interdites. Il y a lieu de souligner que durant la période précédant la condamnation à mort définitive, les détenus sont fré-

---

61. HRW (2005), *op. cit.*, p. 11.

62. Rapport de l'Association Human Rights Society of Uzbekistan (2004), p. 7.

63. LAS (2003), p. 52.

quemment transférés d'une prison à l'autre, ce qui complique encore les visites de leur famille et en augmente le coût. En règle générale, aucun effort n'est fait pour emprisonner les condamnés dans un établissement proche de leur lieu d'origine ou de leur famille. Selon les informations recueillies par les chargés de mission, une fois que sa condamnation à mort devient définitive, le détenu n'a plus droit aux visites. La loi prévoit qu'un avocat a le droit de s'entretenir avec son client en prison, à tout moment et pour une durée illimitée, dans la limite du raisonnable. Toutefois, après le verdict, il doit pour ce faire obtenir la permission de son client, et une autorisation du tribunal, pendant la procédure pénale. Ce système d'autorisations est souvent la porte ouverte à tous les abus. De même, la confidentialité de la relation entre le client et son avocat est rarement respectée, dans la mesure où les gardiens peuvent entendre toutes les conversations entre l'avocat et son client. Les visites sont interdites les jours fériés.

Les détenus ne peuvent être soignés que par les médecins de la prison. À l'occasion, des familles ont été autorisées à apporter des médicaments, à condition toutefois de payer un gardien. Les médecins dans les couloirs de la mort considèrent en général que le traitement médical s'impose et fournissent les médicaments, ce qui est sans doute peu surprenant.

“Les contacts des condamnés à mort avec le monde extérieur sont limités et très surveillés. Leur correspondance est strictement censurée. En vertu de la législation nationale, les prisonniers dans le couloir de la mort ont le droit de recevoir la visite d'un conseiller religieux ; toutefois Amnesty International n'a eu connaissance que de deux cas où ce droit a été accordé. Un gardien est toujours présent lors des visites des familles ou des avocats, et peut entendre les conversations ; les détenus ont donc peur de parler des conditions de détention et des mauvais traitements subis, craignant les représailles. Les visiteurs sont séparés du détenu par un écran de plastique transparent et aucun contact physique n'est possible”<sup>64</sup>. Très certainement la correspondance et les paquets sont strictement contrôlés: les lettres sont censurées, le nombre d'envois est limité ainsi que leur dimension et seules certaines langues sont autorisées pour la correspondance (voir plus haut “témoignages des détenus”). Un prisonnier est par exemple resté trois ans dans le couloir de la mort et a écrit plus de 20 lettres, mais deux seulement sont

arrivées à leur destinataire, tandis que le prisonnier, lui, n'a pas reçu les réponses. En revanche il a reçu les lettres de sa mère. Dans un autre cas, la mère d'un détenu a déclaré qu'elle avait été autorisée à faire parvenir chaque mois à son fils un paquet de 8 kilos. Personne n'a été en mesure de dire à la FIDH si les détenus dans le couloir de la mort sont autorisés à avoir avec eux des objets personnels, bien que le fait que le journal d'un prisonnier ait pu sortir clandestinement de la prison donne à penser qu'ils ont tout au moins accès à du papier et de quoi écrire. Nous ne savons pas non plus s'ils ont accès à des livres, magazines, télévision ou radio, mais cela semble improbable.

## B. Exécutions

Les rapports de plusieurs sources indépendantes indiquent qu'en Ouzbékistan, les condamnés à mort vivent à tout instant dans la terreur d'être exécutés et que “ni leurs avocats, ni leurs proches, ni les détenus eux-mêmes ne sont tenus informés de la date à laquelle leur recours en grâce va être examiné, ni si celui-ci a été accordé ou refusé”<sup>65</sup> et par conséquent “les détenus sont bien souvent déstabilisés et même terrifiés quand on les emmène pour une visite de leur avocat ou de leur famille, parce qu'on ne leur dit même pas qu'il s'agit d'une visite et ils pensent qu'on les emmène pour les exécuter”<sup>66</sup>.

Les chargés de mission de la FIDH ont appris qu'une fois la date de l'exécution fixée, plus aucune visite n'est autorisée. Toutefois on leur a aussi dit que les exécutions sont souvent prévues le même jour qu'une visite.

“En Ouzbékistan, l'État refuse de dire aux familles quand leur proche va être exécuté, et elles n'ont ainsi aucune chance de pouvoir lui dire adieu. Après l'exécution, l'État refuse de dire où le corps a été enterré. Pendant que le condamné est encore vivant, l'angoisse de la famille est décuplée par le secret qui entoure ses conditions de détention et les allégations de mauvais traitements infligés dans le couloir de la mort. Le secret qui entoure la peine de mort et l'absence générale de transparence de la justice pénale entraînent inévitablement de profondes souffrances.”<sup>67</sup> (traduction informelle)

---

64. EUR 04/002/2004, p. 44.

65. EUR 04/002/2004, p. 41.

66. EUR 04/002/2004, p. 41.

67. EUR 04/002/2004, p. 39.

Bien que “l’exécution de la peine capitale soit réglementée par le Chapitre V du Code de procédure pénale”<sup>68</sup>, la FIDH a entendu des descriptions quelque peu divergentes concernant les méthodes et procédures utilisées lors des exécutions.

D’après les informations fournies par un médecin travaillant dans le couloir de la mort à un avocat de MADPT, quatre personnes assistent à l’exécution, aux côtés du condamné. La procédure est la suivante : le médecin doit vérifier la mort ; le Procureur lit une déclaration ; le directeur de la prison préside à l’exécution ; et le “tireur” effectue l’exécution avec un pistolet “Makarov”.

Un interlocuteur digne de foi a confirmé que les condamnés sont exécutés d’un seul coup de pistolet dans la nuque. En revanche, un représentant de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a affirmé qu’au moment de son exécution, le condamné est forcé de s’agenouiller face au mur de la salle d’exécution. Celle-ci comporte une rigole d’évacuation dans le sol, au milieu de la pièce. Le condamné fait face à quatre “cabines” percées d’un trou pour les pistolets. Les quatre “tireurs” reçoivent tous de la vodka. Un médecin, un membre du ministère de l’Intérieur (MVD), le Procureur et le directeur de la prison assistent à l’exécution pour respectivement vérifier la mort, l’enregistrer, lire la condamnation et contrôler ou simplement être témoin de l’exécution. Après la vérification du décès, on coupe les tendons du cadavre pour limiter la rigidité cadavérique.

Les exécutions ont lieu dans les sous-sols de la prison de Tachkent, auxquels on ne peut accéder que par l’ascenseur à partir des cellules du couloir de la mort, autrement dit tout le monde est averti du fait qu’une exécution a lieu. Toutefois, il est sans doute impossible aux autres condamnés d’entendre l’exécution ; en revanche ils savent probablement qui a été exécuté. Mais on ne dit jamais aux prisonniers *quand* ils seront eux-mêmes exécutés.

Après l’exécution le corps disparaît purement et simplement. Les descriptions diffèrent s’agissant du traitement réservé au corps après l’exécution. Mais il est certain que le profond secret qui continue d’entourer la date, le lieu de l’exécution et celui de l’enterrement est inutile et cruel pour les familles. Dans son rapport de février 2003, suite à sa visite en Ouzbékistan, Theo van Boven, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, a déclaré que “le secret total qui entoure la date de l’exécution, l’absence de toute notification formelle avant et après, ainsi que le refus de restituer le corps constituent des actes intentionnels visant délibérément à susciter au sein des familles la panique, la peur, l’angoisse à propos du sort de leur proche” (traduction informelle). Il continue en affirmant que ces pratiques sont “volontaires et constituent un traitement cruel et inhumain”<sup>69</sup>. Les corps des condamnés ne sont jamais rendus à leurs familles. La raison invoquée par les pouvoirs publics interrogés à ce sujet par Human Rights Watch est que les balles du peloton d’exécution défigurent le corps et qu’il serait par trop traumatisant pour les familles de le voir. Le corps est donc “gardé” pour être ensuite incinéré. L’OSCE affirme au contraire que les corps sont habituellement enterrés dans un lieu isolé et couverts de chaux vive, et que les tombes sont simplement marquées d’un bâton indiquant le numéro de l’affaire pénale. Il est même possible que les personnes exécutées soient toutes enterrées dans une fosse commune. Dans un cas, un certificat de décès n’a pu être obtenu qu’à force de pressions intensives, et il n’a été reçu qu’après quatre ans de réclamations.

Dans ses observations finales d’avril 2005, le Comité des droits de l’Homme demeure inquiet car “quand un condamné à mort est exécuté, les autorités n’en informent pas les proches, tardent à délivrer un certificat de décès et refusent de révéler l’endroit où il est enterré. Cette pratique constitue une violation de l’article 7 du Pacte à l’égard des proches des personnes exécutées”<sup>70</sup>. Le Comité a instamment prié l’Ouzbékistan de modifier sa pratique à cet égard.

---

68. LAS (2003), p. 51.

69. Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, E/CN:4/2003/68/Add. 2, 3 février 2003, para. 65.

70. Observations finales du Comité des droits de l’Homme : Ouzbékistan, 26/04/2005, CCPR/CO/83/UZB, para. 8.

## Conclusions et recommandations

Il est manifeste que les autorités d'Ouzbékistan ne respectent pas leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme, et cela à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de l'exécution et s'agissant du traitement réservé au corps du condamné.

Les problèmes suivants suscitent les plus vives inquiétudes :

**1. Il est impossible, à l'heure actuelle de connaître le nombre exact de personnes condamnées à mort ou exécutées chaque année en Ouzbékistan**, dans la mesure où le gouvernement n'a jamais publié de statistiques globales à ce sujet.

Toutes les statistiques relatives à la peine capitale ont été tenues secrètes, en violation des règles internationales en vigueur. On estime – le chiffre varie en fonction des interlocuteurs – que le nombre d'exécutions par année en Ouzbékistan se situe entre 52 et 780.

Chaque année, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies réitère son appel aux États qui maintiennent encore la peine de mort pour que ceux-ci “rendent publics tous les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution prévue”<sup>71</sup>. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, “le secret empêche tout débat public informé sur la peine capitale au sein de la société concernée (...). Les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine”<sup>72</sup>.

De plus, l'Ouzbékistan étant un État membre de l'OSCE, il s'est en tant que tel engagé à plusieurs reprises à “rendre publiques toutes les informations relatives à l'application de la peine de mort”<sup>73</sup>.

**2. Violations continues des droits des personnes arrêtées :** les durées maxima fixées pour la garde à vue et la détention préventive ne sont pas respectées; les personnes arrêtées ne sont pas informées de leurs droits, y compris le droit de choisir

leur propre avocat ; la corruption est endémique ; la légalité de la détention ne fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire ; la famille de l'accusé ne reçoit aucune information ; les avocats sont soumis à toutes sortes de pressions, pour les dissuader de défendre leur client. Enfin, ce qui est plus grave encore, le recours à la torture est systématique, pour arracher des “aveux” qui seront ensuite invoqués comme élément de preuve au moment du procès et risquent d'entraîner une condamnation à la peine capitale.

Il s'agit là d'une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), relatif aux garanties d'un procès équitable.

**3. Un certain nombre de témoignages reçus directement par les chargés de mission de la FIDH confirment que de nombreuses personnes sont condamnées à mort sur la base d'aveux obtenus sous la torture** et que la corruption règne à tous les niveaux de la procédure : enquête préliminaire, procès et appel.

Cette situation est en violation flagrante des engagements internationaux de l'Ouzbékistan dans le domaine des droits de l'Homme, et plus particulièrement la Convention des Nations unies contre la torture, dont l'Article 12 prévoit que les États parties à la Convention veillent à ce que “les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis” et dont l'Article 15 stipule que ces mêmes États “veillent à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure”.

En outre, l'Observation générale N° 13 relative à l'Article 14 du PIDCP affirme que “la loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables” (paragraphe 14). L'Observation générale N° 20 relative à l'Article 7 du Pacte affirme elle aussi qu'il importe que “la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit”(paragraphe 12).

---

71. Rés. 2004/67 et 2005/59.

72. E/CN.4/2005/7, paras. 58 et 59.

73. Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, paragraphe 17.8 ; Document de la Réunion de Moscou, en 1991, de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, paragraphe 36. Confirmé en 1992, dans le Document final du Sommet de Helsinki et dans le Document final du Sommet de Budapest.

**4. Les conditions de détention dans le couloir de la mort constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant :**

outre les dimensions insuffisantes des cellules, l'alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, l'absence d'exercice physique, l'absence de tout lit correct et la censure extrêmement stricte de la correspondance, le profond secret qui entoure les exécutions accentue encore les souffrances des prisonniers et de leurs familles.

Ni les détenus ni leur famille ne sont informés de la date de l'exécution. Ce refus de faire connaître la date, le lieu de l'exécution et l'endroit où le corps a été enterré constitue un acte de cruauté inutile vis-à-vis des familles. Les corps des condamnés ne sont jamais restitués à leur famille.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture ainsi que le Comité des droits de l'Homme des Nations unies considèrent que cette pratique constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, interdit par les instruments internationaux ratifiés par l'Ouzbékistan.

Le 1<sup>er</sup> août 2005, un décret présidentiel annonçant que la peine de mort allait être abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été promulgué. La FIDH se félicite de cette mesure positive mais **regrette que la peine de mort ne soit pas abolie immédiatement ou qu'au minimum, les exécutions prévues ne fassent pas l'objet d'un moratoire, jusqu'au jour où l'abolition entrera en vigueur.**

**Par conséquent la FIDH formule les recommandations suivantes :**

**1. Aux autorités de l'Ouzbékistan**

**À propos de l'administration de la justice pénale**

1. Garantir l'accès à un avocat dès le moment de l'arrestation et à tous les stades de la procédure ; garantir que la personne arrêtée soit informée de ses droits ;

2. Procéder immédiatement à une enquête concernant toute allégation de torture, poursuivre l'auteur de tels actes et veiller à ce que toute déclaration obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, conformément à la décision de la Cour suprême de 2004 ; former les juges pour qu'ils mettent en œuvre ces garanties ;

3. Assurer le respect de l'obligation de présenter les détenus en garde à vue devant un juge dans les délais prévus par la loi, en annulant toute procédure qui aurait contrevenu à cette obligation ;

4. Libérer les prisonniers en détention préventive lorsque l'enquête n'a pu être terminée dans les délais légaux ;

5. Veiller à ce que toutes les communications entre les avocats et leurs clients restent confidentielles et que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence induite, conformément aux Principes de base des Nations unies relatives au rôle du Barreau ;

6. Garantir la pleine indépendance du système judiciaire, conformément au PIDCP et aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ;

7. Veiller à ce que toute personne accusée d'une infraction pénale puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si il/elle ne comprend pas ou ne parle pas l'ouzbek ;

8. Éliminer la pratique illégale, tant du point de vue du droit national que du droit international, qui consiste à détenir des personnes dans un premier temps comme "témoins volontaires", en leur déniaient leurs droits et en les interrogeant sans la présence d'un avocat, pour ensuite les inculper ;

9. Veiller à ce que toute personne arrêtée puisse choisir son propre avocat, et mettre en place un système d'assistance juridique gratuite pour que ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat puissent bénéficier du conseil d'un défenseur professionnel, indépendant et compétent ;

10. Prendre des mesures immédiates, concrètes et transparentes pour s'attaquer à la corruption endémique, mettre sous enquête les fonctionnaires soupçonnés de corruption, les poursuivre et leur imposer les peines prévues par la loi.

**À propos de la peine de mort**

1. Adopter un moratoire immédiat sur les exécutions ;

2. Publier les statistiques relatives au nombre de condamnations à mort prononcées et exécutées chaque année, en les ventilant par âge, sexe, infraction, etc., et autoriser un débat public et informé sur ce sujet ;

## La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité

---

3. Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population de l'Ouzbékistan pour faire comprendre la nécessité d'abolir la peine de mort ;

4. Revoir la définition du crime de terrorisme afin d'éviter une incrimination large ;

5. Rendre automatique la procédure d'appel contre la peine de mort ;

6. Mettre immédiatement fin au secret entourant les exécutions et garantir la remise du corps des personnes exécutées à leur famille ;

7. Veiller à ce que la procédure de recours en grâce soit transparente ;

8. Respecter les demandes de sursis réclamées par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies pendant l'examen par le Comité des communications individuelles relatives à ces cas ;

9. Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort.

### À propos des conditions de détention

1. Faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de

l'Homme, en matière d'infrastructures de base et de soins médicaux, augmenter le budget nécessaire à ces réformes ;

2. Autoriser les ONG à visiter les prisons, y compris le couloir de la mort et les salles d'exécution ;

3. Publier toutes les statistiques relatives aux décès en prison ;

4. Supprimer toutes les peines corporelles en tant que mesures disciplinaires.

### 2. À la communauté internationale

1. Évoquer le problème de la peine de mort lors de toutes les rencontres avec les autorités ouzbèkes ; évoquer également le problème du recours généralisé à la torture pendant la détention préventive. S'agissant de l'UE, cela serait conforme aux lignes directrices de l'UE sur la peine de mort, aux lignes directrices de l'UE sur la torture ainsi qu'à la communication de la Commission de mai 2001 sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers ;

2. Appuyer les initiatives de la société civile en faveur de l'abolition de la peine de mort en Ouzbékistan ;

3. Soutenir des programmes de sensibilisation aux droits de l'Homme à destination des personnes chargées de l'application des lois.

## Bibliographie

Amnesty International (2003), *Justice only in heaven: The death penalty in Uzbekistan* [La Justice sera rendue au paradis : la peine de mort en Ouzbékistan], EUR 62/011/2003

Amnesty International (2002) *Uzbekistan: Mothers against the death penalty* [Ouzbékistan : Mères contre la peine de mort], 14 mai 2002, EUR 62/009/2002

Amnesty International (2005), *Ouzbékistan : La peine de mort doit être abolie immédiatement*, 2 août 2005, AllIndex EUR 62/017/2005

Amnesty International (2004) *Belarus and Uzbekistan: The last executioners. The trend towards abolition in the former Soviet space* [Bélarus et Ouzbékistan : les derniers pays qui procèdent à des exécutions. La tendance vers l'abolition dans l'ex-Union soviétique], octobre 2004, EUR 04/002/2004

Amnesty International (2005), *Uzbekistan: Questions of life and death cannot wait until 2008* [Ouzbékistan : les questions de vie et de mort ne peuvent pas attendre jusqu'en 2008], septembre 2005, EUR 62/020/2005

CIA (2005), *Worldfact books* : <http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/rankorder/2119rank.html>

Hood Roger (2002), *The Death Penalty: A worldwide perspective* [La peine de mort : une perspective mondiale], Oxford : OUP, 3<sup>e</sup> édition

Human Rights Society of Uzbekistan (2004), *Rapport de l'Association Human Rights Society of Uzbekistan*, 7 janvier 2004

Human rights Watch (2005), *Torture Reform Assessment: Uzbekistan's implementation of the recommendations of the Special Rapporteur on torture. Human Rights Watch Briefing Paper* [Évaluation des réformes pour l'abolition de la torture : la mise en œuvre par l'Ouzbékistan des recommandations du Rapporteur spécial sur la torture. Document d'information de Human Rights Watch], 18 mars 2005

Legal Aid Society (2003), *Death Penalty in the Republic of Uzbekistan: Report on the findings of monitoring conducted in Tashkent City October through December 2002* [La peine de mort en République d'Ouzbékistan : rapport sur les informations recueillies lors de la mission d'inspection à Tachkent d'octobre à décembre 2002]

Mères contre la Peine de Mort et la Torture (2004), *Speakers' Tour*, 12-19 octobre 2004

## Annexes

### Annexe 1 - Décret du président de la République d'Ouzbékistan

#### Abolition de la peine de mort en République d'Ouzbékistan

La partie la plus importante de la réforme du droit et du système judiciaire de la République d'Ouzbékistan est la libéralisation, par étapes logiques, du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que du système de sanctions pénales.

Conformément aux lois adoptées au cours des dernières années par la République d'Ouzbékistan relatives à "l'introduction d'amendements et d'*addenda* aux Code pénal et au Code de procédure pénale ainsi qu'au Code de la République d'Ouzbékistan relatif à la responsabilité administrative de la libéralisation des sanctions pénales", relatives aussi aux tribunaux et au bureau du Procureur général, la classification des infractions pénales a été amendée par une série d'autres textes législatifs et la liste des infractions passibles de la peine de mort a été réduite. D'autres formes de sanctions ont été introduites pour certaines infractions, qui n'impliquent pas la privation de liberté mais la notion de réconciliation.

Un programme prévoyant une série d'autres mesures a été adopté, visant à la libéralisation du système de sanctions pénales.

Ces profonds changements en matière de justice pénale et de lutte contre la criminalité représentent un élément positif dans le contexte sociopolitique du pays.

La tendance la plus importante dans le processus de libéralisation du droit et du système judiciaire ainsi que du système de sanctions pénales, en République d'Ouzbékistan, est la réduction progressive du nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Au moment où l'Ouzbékistan est devenu indépendant, plus de 30 articles du Code pénal prévoyaient la peine de mort. Dans le Code pénal de 1994 ce nombre était passé à 13 ; il a été réduit à 8 en 1998, et à 4 en 2001. À l'heure actuelle, après la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour libéraliser le droit pénal, la peine capitale n'est plus prévue que dans deux cas – meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes, et terrorisme. Quelle que soit la gravité des crimes commis, la législation interdit d'infliger la peine de mort à des mineurs, des femmes et des personnes âgées de 60 ans ou plus.

Cette politique du gouvernement concernant la peine de mort correspond tout à fait aux tendances mondiales et reflète donc les principes d'humanisme et d'équité proclamés par la Constitution de la République d'Ouzbékistan.

De même, l'essence et le contenu des réformes mises en œuvre par l'État en vue d'un renouveau démocratique et social et d'une modernisation du pays, ainsi que les résultats de la libéralisation du droit et du système judiciaire exigent l'abolition de la peine de mort en tant que sanction pénale, et son remplacement par la détention à perpétuité ou pour de longues périodes.

À cet égard, les réformes dans ce domaine essentiel doivent être mises en œuvre de manière logique, en prenant en compte le développement et l'humanisation des relations sociales et la consolidation des valeurs démocratiques dans l'esprit des citoyens.

L'abolition de la peine de mort exige une sensibilisation de la population lors des premières étapes de la progression de notre pays vers un État démocratique et constitutionnel et une société civile ; il s'agit de faire comprendre à tous la nécessité d'une plus grande libéralisation des sanctions pénales, y compris l'abolition de la peine de mort.

Une série de mesures préparatoires s'imposent, au plan de l'organisation matérielle, s'agissant de la construction de nouveaux complexes d'établissements pénitentiaires, de nouveaux bâtiments et de la création des conditions nécessaires à la détention des personnes dont la condamnation à mort a été commuée en détention à vie ou détention pour de longues périodes, ainsi que s'agissant de la formation du personnel destiné à travailler dans ces établissements pénitentiaires.

## La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité

---

Il est important de mener une étude approfondie avant d'introduire des amendements et des ajouts au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code régissant les sanctions pénales, et de mener un examen attentif des dispositions du droit international en la matière, des législations correspondantes dans les pays qui ont aboli la peine de mort et qui ont une certaine expérience des sanctions alternatives, qu'il s'agisse de détention à perpétuité ou pour de longues périodes.

Sur la base des principes et règles généralement acceptés du droit international et des articles de la Constitution de la République d'Ouzbékistan qui proclament le droit à la vie, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour une libéralisation progressive des sanctions criminelles.

À cet effet il est prévu :

1. D'abolir la peine de mort à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en tant que sanction pénale en Ouzbékistan et d'introduire à sa place des peines de détention à perpétuité ou pour de longues périodes.

Les condamnations à la détention à vie ou pour de longues périodes peuvent être prononcées par la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, la Cour suprême de la République de Karakalpakstan, par les Cours pénales régionales ("*oblast*") et la Cour pénale de Tachkent, ainsi que par les Tribunaux militaires de la République d'Ouzbékistan.

Les personnes condamnées à la détention à perpétuité ou pour une longue période en raison de leurs crimes, purgeront leur peine dans des établissements pénitentiaires spécialisés pour ces formes particulières de sanctions.

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le ministère de la Justice, la Cour suprême, le bureau du Procureur général, le ministère de l'Intérieur et les services de la Sécurité nationale auront rédigé des propositions d'amendements et d'ajouts au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code régissant les sanctions pénales de la République d'Ouzbékistan, dans la perspective de la future abolition de la peine de mort et de son remplacement, dans le système de sanctions pénales, par des peines prévoyant la détention à vie ou pour de longues périodes. Pour ce faire ils devront :

Déterminer la durée effective de la détention des auteurs de crimes actuellement passibles de la peine de mort, ainsi que la base sur laquelle fonder les décisions ; élaborer la procédure pénale à suivre s'agissant de tels crimes ainsi que le système de calcul de la durée de la détention ; définir les conditions dans lesquelles les peines substitutives de la peine de mort seront imposées par les autorités et comment elles seront appliquées.

3. Le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan devra adopter, dans un délai de deux mois, un décret relatif aux mesures à prendre en vue de la construction et de l'équipement d'un complexe d'établissements pénitentiaires spécialisés destinés aux condamnés à perpétuité ou à une longue période de détention, déterminer la méthode de financement de ces institutions et le type de formation à impartir au personnel appelé à travailler dans ces établissements.

4. Le ministère de la Justice, la Cour suprême, le bureau du Procureur général, le ministère de l'Intérieur ainsi que l'Agence nationale d'information, la Compagnie de radio-télévision et l'Agence de presse et d'information de l'Ouzbékistan devront définir et mettre en œuvre une série de mesures complexes qui permettront de lancer une vaste campagne de sensibilisation de la population à la nécessité d'abolir la peine de mort.

5. Ce décret a été soumis à l'Assemblée nationale "*Oliy Mazhlis*" de la République d'Ouzbékistan.

6. Le Premier ministre de la République d'Ouzbékistan, M. Mirziyoev, et le chef de cabinet du président de la République d'Ouzbékistan sont responsables de la mise en œuvre de ce décret.

**Islam Karimov**, président de la République d'Ouzbékistan

Tachkent, 1<sup>er</sup> août 2005

## Annexe 2 - Liste des personnes rencontrées par les chargés de mission de la FIDH

*La majeure partie des personnes rencontrées par la mission ont demandé à rester anonymes. Pour des raisons de sécurité, la présente liste ne reflète donc pas l'ensemble des personnes rencontrées par la mission.*

### Ambassade étrangère

M. Jean-Bernard Harth, ambassadeur de France en Ouzbékistan

### Organisations non gouvernementales

Mme Nozima Kamalova, directeur, LAS

Mme. Muhabat Turkmenova, assistant du directeur, LAS

M. Alisher Ergashev, avocat, LAS

Mme Tamara Chikunova, Mères contre la peine de mort et la torture (MADPT)

Mme. Dilobar Khudoiberganova, MADPT, sœur d'Iskandar Khudoiberganov, condamné à mort

Mme Vasilya Inoyatova, présidente, EZGULIK

M. Tolib Yakubov, Secrétaire général, Human Rights Societies of Uzbekistan (HRSU)

M. Surat Ikramov, avocat, Groupe d'initiative des défenseurs des droits de l'Homme d'Ouzbékistan (Initiative Group of Independent Human Rights Defenders of Uzbekistan)

M. Allison Gill, chercheur en Ouzbékistan, Human Rights Watch

M. Carlo Boehm, associé, Human Rights Watch, bureau en Ouzbékistan

M. Robert Freedman, chargé de programme, Freedom House

Mme Melissa Hooper, chargé de programme, ABA CEELI

## **Annexe 3 - Communiqué de presse de la FIDH sur la tragédie d'Andijan**

### **Ouzbékistan**

#### **Sanglante répression à Andijan :**

#### **la FIDH demande une mission d'enquête internationale**

**Paris, 18 mai 2005** - La FIDH condamne avec la plus grande fermeté les violences qui ont éclaté depuis le 13 mai à Andijan en Ouzbékistan et qui auraient causé, selon des témoins, la mort de plusieurs centaines de personnes : certaines estimations avancent le chiffre de 750 morts, y compris des femmes et des enfants.

Selon les informations reçues, le 13 mai, à Andijan – ville de 300 000 habitants située dans la vallée du Ferghana – l'armée aurait ouvert le feu sur des milliers de manifestants (entre 10 000 et 30 000) qui s'étaient rassemblés dans le centre ville pour protester contre le procès de 23 personnes accusées d'appartenance au groupe islamiste radical Akramia, et pour demander le respect des droits de l'Homme et l'amélioration des conditions de vie. Dans la nuit du 12 au 13 mai, des hommes se seraient emparés d'armes à feu dans un bâtiment militaire et auraient pris d'assaut l'administration régionale et la prison de Haute sécurité d'Andijan, libérant les 23 accusés et plus d'un millier de détenus.

Craignant pour leur sécurité, des centaines de civils ont franchi la frontière kirghize ou plusieurs camps de réfugiés ont été dressés. Plusieurs personnes auraient été abattues et blessées par des gardes-frontières ouzbeks.

La ville a été bouclée par un imposant dispositif militaire et policier. Depuis le 13 mai, des centaines de personnes auraient été arrêtées et des tirs auraient été entendus à Andijan dans la nuit du 16 au 17 mai. Certains témoins mentionnent l'existence de fosses communes creusées dans des jardins publics pour faire disparaître les traces d'exécutions extrajudiciaires commises.

Le président Karimov nie avoir donné l'ordre de tirer sur la foule et accuse des extrémistes islamistes d'avoir utilisé des femmes et des enfants comme boucliers humains. Les autorités ne reconnaissent officiellement que 169 victimes alors que de nombreux témoins ont vu des centaines de cadavres. Le recueil et la circulation de l'information sont entravés depuis le 13 mai, l'accès aux médias étrangers étant bloqué sur l'ensemble du territoire ouzbek et plusieurs journalistes ayant été expulsés de la ville.

La FIDH, qui a mandaté une mission d'enquête internationale en Ouzbékistan au début du mois de mai, note que s'il existe des mouvements islamistes radicaux en Ouzbékistan, il apparaît sans conteste que le régime d'Islam Karimov utilise le prétexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux pour réprimer et prévenir, par la terreur, toute forme de contestation et contrôler la société civile. L'absence totale d'indépendance de la justice, la corruption institutionnalisée et l'usage systématique de la torture pour obtenir des aveux permettent d'arrêter n'importe quel citoyen et de le faire condamner sans preuves véritables à de lourdes peines de prison, voire à la peine de mort pour terrorisme. Plusieurs sources ont indiqué ainsi que les 23 personnes jugées à Andijan seraient des entrepreneurs qui auraient "gêné" les autorités locales en raison de leur pouvoir économique.

## La peine de mort en Ouzbékistan : torture et opacité

---

La mission de la FIDH a pu constater un climat de peur et d'exaspération parmi la population ainsi qu'une crispation des autorités exacerbée par les récents changements politiques dans les républiques de l'ancien bloc soviétique, en particulier depuis la "révolution des tulipes" en mars dernier au Kirghizistan.

Étant donné les informations reçues par la FIDH sur les événements de ces derniers jours dans la vallée du Ferghana ainsi que les témoignages recueillis au cours de la mission, la FIDH est extrêmement préoccupée pour la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes arrêtées, compte tenu des risques de torture qu'ils encourent, aussi bien que pour celles réfugiées au Kirghizistan si elles étaient livrées aux autorités ouzbèkes.

La FIDH appelle les organisations intergouvernementales et particulièrement l'ONU et l'OSCE à mandater une mission d'enquête internationale sur les événements à Andijan afin d'établir les responsabilités dans les violations commises et à exercer la pression diplomatique nécessaire afin que le régime ouzbek mette un terme à la violente répression en cours.

**La FIDH demande aux autorités ouzbèkes** d'assurer à la presse et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, un libre accès à la ville d'Andijan, de faire toute la lumière sur les événements et de sanctionner les responsables des violations de droits de l'Homme.

**La FIDH appelle les autorités ouzbèkes** à garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les citoyens et le respect des droits de l'Homme conformément aux engagements internationaux et régionaux souscrits.

**La FIDH demande aux autorités kirghizes** de protéger les Ouzbeks réfugiés sur leur territoire et de respecter les Conventions de Genève en ne les expulsant pas vers un pays où ils risquent la torture.

## Annexe 4 - Certificat de décès d'un prisonnier exécuté

**Talipkhojaev Akhrokhhoja Akbarkhojayevich** est né en 1980. Il a été condamné à mort le 19 février 2004, par le Tribunal militaire de la République d'Ouzbékistan. Cette décision a été confirmée le 24 mars 2004 par les juges d'appel du Tribunal militaire de la République d'Ouzbékistan.



D'après les informations recueillies par MADPT, les juges ont fondé leur sentence sur des aveux obtenus sous la torture et l'enquête n'a pas prouvé la culpabilité de Talipkhojaev Akbarkhoja. Les données rassemblées par les experts et les déclarations des témoins démontrent le contraire. La plainte a été enregistrée dans UN No 1280/2004 UZBE (49) du 6 mai 2004. Talipkhojaev Akbarkhoja a été exécuté le 1<sup>er</sup> mars 2005.

**DEATH CERTIFICATE**

*Talipkhojaev*  
(surname)

*Akhrokhhoja Akbarkhojayevich*  
(given names)

died on *1<sup>st</sup> of March 2005 year*  
(day, month, year in figure and words)

*First of March two thousand five year*  
at the age of *25* *five year*

Death record No. *47* was filed on *6<sup>th</sup> of April 2005*  
(day, month, year)

Cause of death \_\_\_\_\_

Place of death: Republic *Uzbekistan*  
region \_\_\_\_\_  
district \_\_\_\_\_  
*Tashkent* city, village

Place of registration *Kharabad Municipal*  
(name and location of the Registry Office)  
*Civil Registry Office*

Date of issue, *05 April 2005 year*  
(day, month, year)

Signature \_\_\_\_\_  
Registrar *A. Akbarova*

I-AN № 0009260

"Amnat Science" 2011: 160, 204

**ЎЛИМ ҲАҚИДА  
ГУВОҲНОМА  
СВИДЕТЕЛЬСТВО  
О СМЕРТИ  
DEATH  
CERTIFICATE**



# La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

## 141 organisations à travers le monde

<b>Afrique du Sud</b> -Human Rights Committee of South Africa	<b>Defensa de los Derechos Humanos</b>	<b>Direitos do Homem</b>	<b>droits humains</b>	<b>Rwanda</b> -Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques
<b>Albanie</b> -Albanian Human Rights Group	<b>Colombie</b> -Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	<b>Irak</b> -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni)	<b>Mauritanie</b> -Association mauritanienne des droits de l'Homme	<b>Rwanda</b> -Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda
<b>Algérie</b> -Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme	<b>Colombie</b> -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	<b>Iran</b> -Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran	<b>Mexique</b> -Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	<b>Rwanda</b> -Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
<b>Algérie</b> -Ligue algérienne des droits de l'Homme	<b>Congo Brazzaville</b> -Observatoire congolais des droits de l'Homme	<b>Iran</b> -Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)	<b>Mexique</b> -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	<b>Sénégal</b> -Organisation nationale des droits de l'Homme
<b>Allemagne</b> -Internationale Liga für Menschenrechte	<b>Côte d'Ivoire</b> -Ligue ivoirienne des droits de l'Homme	<b>Irlande</b> -Irish Council for Civil Liberties	<b>Moldavie</b> -League for the Defence of Human Rights	<b>Sénégal</b> -Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
<b>Argentine</b> -Centro de Estudios Legales y Sociales	<b>Côte d'Ivoire</b> -Mouvement ivoirien des droits de l'Homme	<b>Irlande du Nord</b> -Committee On the Administration of Justice	<b>Mozambique</b> -Liga Mocambicana Dos Direitos Humanos	<b>Serbie et Monténégro</b> -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
<b>Argentine</b> -Comite de Acción Jurídica	<b>Croatie</b> -Civic Committee for Human Rights	<b>Israël</b> -Adalah	<b>Nicaragua</b> -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	<b>Soudan</b> -Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)
<b>Argentine</b> -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	<b>Cuba</b> -Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National	<b>Israël</b> -B'tselem	<b>Niger</b> -Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme	<b>Soudan</b> -Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)
<b>Autriche</b> -Österreichische Liga für Menschenrechte	<b>Écosse</b> -Scottish Human Rights Centre	<b>Israël</b> -Public Committee Against Torture in Israel	<b>Nigeria</b> -Civil Liberties Organisation	<b>Suisse</b> -Ligue suisse des droits de l'Homme
<b>Azerbaïdjan</b> -Human Rights Center of Azerbaijan	<b>Égypte</b> -Egyptian Organization for Human Rights	<b>Italie</b> -Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo	<b>Nouvelle-Calédonie</b> -Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie	<b>Syrie</b> -Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie
<b>Bahrein</b> -Bahrain Human Rights Society	<b>Égypte</b> -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	<b>Italie</b> -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo	<b>Ouganda</b> -Foundation for Human Rights Initiative	<b>Tanzanie</b> -The Legal & Human Rights Centre
<b>Bangladesh</b> -Odhikar	<b>El Salvador</b> -Comisión de Derechos Humanos de El Salvador	<b>Jordanie</b> -Amman Center for Human Rights Studies	<b>Ouzbékistan</b> -Legal Aid Society	<b>Tchad</b> -Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
<b>Bélarus</b> -Human Rights Center Viasna	<b>Équateur</b> -Centro de Derechos Economicos y Sociales	<b>Jordanie</b> -Jordan Society for Human Rights	<b>Pakistan</b> -Human Rights Commission of Pakistan	<b>Tchad</b> -Ligue tchadienne des droits de l'Homme
<b>Belgique</b> -Ligue des droits de l'Homme	<b>Équateur</b> -Comisión Ecumenica de Derechos Humanos	<b>Kenya</b> -Kenya Human Rights Commission	<b>Palestine</b> -Al Haq	<b>Thaïlande</b> -Union for Civil Liberty
<b>Bénin</b> -Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin	<b>Équateur</b> -Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos	<b>Kirghizistan</b> -Kyrgyz Committee for Human Rights	<b>Palestine</b> -Palestinian Centre for Human Rights	<b>Togo</b> -Ligue togolaise des droits de l'Homme
<b>Bolivie</b> -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	<b>Espagne</b> -Asociación Pro Derechos Humanos	<b>Kosovo</b> -Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés	<b>Panama</b> -Centro de Capacitación Social	<b>Tunisie</b> -Conseil national pour les libertés en Tunisie
<b>Boutan</b> -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)	<b>Espagne</b> -Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	<b>Laos</b> -Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)	<b>Pays-Bas</b> -Liga Voor de Rechten Van de Mens	<b>Tunisie</b> -Ligue tunisienne des droits de l'Homme
<b>Brésil</b> -Movimento Nacional de Direitos Humanos	<b>États-Unis</b> -Center for Constitutional Rights	<b>Lettonie</b> -Latvian Human Rights Committee	<b>Pérou</b> -Asociación Pro Derechos Humanos	<b>Turquie</b> -Human Rights Foundation of Turkey
<b>Burkina Faso</b> -Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples	<b>Éthiopie</b> -Ethiopian Human Rights Council	<b>Liban</b> -Association libanaise des droits de l'Homme	<b>Pérou</b> -Centro de Asesoría Laboral	<b>Turquie</b> -Insan Haklari Derneği / Ankara
<b>Burundi</b> -Ligue burundaise des droits de l'Homme	<b>Finlande</b> -Finnish League for Human Rights	<b>Liban</b> -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	<b>Philippines</b> -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	<b>Turquie</b> -Insan Haklari Derneği / Diyarbakir
<b>Cambodge</b> -Cambodian Human Rights and Development Association	<b>France</b> -Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen	<b>Liban</b> -Palestinian Human Rights Organization	<b>Polynésie française</b> -Ligue polynésienne des droits humains	<b>Union européenne</b> -FIDH AE
<b>Cambodge</b> -Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme	<b>Grèce</b> -Ligue hellénique des droits de l'Homme	<b>Liberia</b> -Liberia Watch for Human Rights	<b>Portugal</b> -Civitas	<b>Vietnam</b> -Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)
<b>Cameroun</b> -Maison des droits de l'Homme	<b>Guatemala</b> -Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos	<b>Libye</b> -Libyan League for Human Rights (Suisse)	<b>RDC</b> -Ligue des Électeurs	<b>Yémen</b> -Human Rights Information and Training Center
<b>Cameroun</b> -Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)	<b>Guatemala</b> -Comisión de Derechos Humanos de Guatemala	<b>Lithuanie</b> -Lithuanian Human Rights Association	<b>RDC</b> -Groupe Lotus	<b>Yémen</b> -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
<b>Canada</b> -Ligue des droits et des libertés du Québec	<b>Guinée</b> -Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme	<b>Malaisie</b> -Suaram	<b>République de Djibouti</b> -Ligue djiboutienne des droits humains	<b>Zimbabwe</b> -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
<b>Centrafrique</b> -Ligue centrafricaine des droits de l'Homme	<b>Guinée</b> -Ligue guinéenne des droits de l'Homme	<b>Malie</b> -Association malienne des droits de l'Homme	<b>République Tchèque</b> -Human Rights League	
<b>Chili</b> -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo	<b>Guinée</b> -Ligue guinéenne des droits de l'Homme	<b>Malte</b> -Malta Association of Human Rights	<b>Roumanie</b> -Ligue pour la défense des droits de l'Homme	
<b>Chine</b> -Human Rights in China (USA, HK)	<b>Guinée</b> -Ligue guinéenne des droits de l'Homme	<b>Maroc</b> -Association marocaine des droits humains	<b>Royaume-Uni</b> -Liberty	
<b>Colombie</b> -Comite Permanente por la		<b>Maroc</b> -Association marocaine des droits humains	<b>Russie</b> -Citizen's Watch	
		<b>Maroc</b> -Organisation marocaine des	<b>Russie</b> -Moscow Research Center for Human Rights	

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France  
CCP Paris : 76 76 Z  
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
E-mail : fidh@fidh.org  
Site Internet : <http://www.fidh.org>

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba  
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
Auteurs du rapport : Caroline Giraud, Christine Martineau, Richard Wild  
Coordination du rapport : Isabelle Brachet, Alexandra Koulaeva  
Assistante de publication : Stéphanie Geel  
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal octobre 2005 - ISSN en cours - N° 426  
Commission paritaire N° 0904P11341  
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros